AVOCATS POUR LA JUSTICE AU PROCHE ORIENT

Association régie par la loi du 1er juillet 1901
4, bd du Palais – 75001 PARIS
RNA : W751155270

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS AU BUREAU DU PROCUREUR DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE

AU TITRE DE L'ARTICLE 15 DU STATUT DE ROME
Affaire : Situation dans l'État de Palestine - ICC-01/18

DEMANDE D'ENQUÊTE SUR LE RÔLE, AU SENS DE L'ARTICLE 25 DU STATUT,

- **DES MEMBRES DE L'EXECUTIF FRANÇAIS SUIVANTS :**

- **Mr. Emmanuel MACRON, Président.**
- **Mr. François BAYROU, Premier Ministre.**
- **Mr. Jean-Noël BARROT, Ministre de l'Europe et des Affaires Étrangères.**
- **Mr. Sébastien LECORNU, Ministre des Armées.**

- **DES DEPUTES SUIVANTS, membres de la Commission des Affaires Européennes de l'Assemblée nationale :**

Mr. Antoine ARMAND
Mr. Guillaume BIGOT
Mr. Bruno CLAVET
Mr. Laurent CROIZIER
Mr. Jocelyn DESSIGNY
Mr. Nicolas DRAGON
Mr. Julien GABARRON
Mme Emmanuelle HOFFMAN
Mr. Vincent JEANBRUN
Mr. Eric LIEGON
Mr. Sylvain MAILLARD
Mr. Matthieu MARCHIO
Mr. Patrice MARTIN
Mr. Maxime MICHELET
Mr. Julien ODOUL
Mr. Stéphane RAMBAUD
Mr. Charles RODWELL
M. Charles SITZENSTUHL
Mme. Caroline YADAN

DANS LA COMMISSION DES CRIMES DE GUERRE, CRIMES CONTRE L'HUMANITE ET DE GENOCIDE PAR LES FORCES ARMEES ISRAELIENNES DANS LA BANDE DE GAZA ET LA CISJORDANIE OCCUPEES.

AVOCATS POUR LA JUSTICE AU PROCHE ORIENT

Association régie par la loi du 1er juillet 1901
4, bd du Palais – 75001 PARIS
RNA : W751155270

TABLE DES MATIERES

A. INTRODUCTION

1. Objet de la présente communication

2. Détermination des membres de l'exécutif français et des députés français concernés

3. Le contexte spécifique français : l'influence de la puissance occupante israélienne exercée au plus haut sommet de l'État français

4. Compétence

5. Structure de la présente communication

B. LA PLEINE CONNAISSANCE PAR L'EXÉCUTIF FRANÇAIS DE L'EXISTENCE DES CRIMES ET DE L'INTENTION DE COMMETTRE LES CRIMES.

1. Déclarations et actions israéliennes connues de l'exécutif français

a) Concernant les crimes commis dans la Bande de Gaza.

b) Concernant les crimes commis en Cisjordanie Occupée.

2. Analyses, rapports officiels, enquêtes d'ONG et décisions de justice.

C. ACTIONS DES MEMBRES DE L'EXECUTIF FRANÇAIS ET DES DEPUTES FRANÇAIS

1. Fourniture d'armes et de soldats franco-israéliens

2. Soutien économique à l'activité criminelle de l'État d'Israël dans le territoire palestinien occupé

3. Soutien diplomatique et moral

D. NORMES GENERALES DE COMPLICITE EN DROIT PENAL INTERNATIONAL

1. La norme *actus reus*

2. La norme *mens rea*

E. COMPLICITE PAR AIDE ET ASSISTANCE DANS LE CADRE DU SOUTIEN AUX ACTIONS ISRAELIENNES

1. Les formes d'assistance apportées par l'exécutif français

2. La qualification juridique de l'assistance fournie par l'exécutif français

a. L'assistance apportée par les autorités françaises à Israël a eu un effet substantiel sur la perpétration des crimes

b. Les autorités françaises avaient connaissance des crimes commis

c. Les autorités françaises n'ont pas agi pour empêcher la commission des crimes pertinents

3. L'assistance apportée par des députés français, au sein de la commission des affaires européennes, au Premier ministre israélien et à l'Etat d'Israël dans la poursuite de la commission des crimes visés au Statut.

F. COMPLÉMENTARITÉ

G. GRAVITÉ

H. CONCLUSION

A. INTRODUCTION

1. OBJET DE LA PRESENTE COMMUNICATION.

La présente communication est adressée au Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale (ci-après " CPI " ou " Cour »), conformément à l'article 15 du Statut de Rome de la CPI, selon lequel le Procureur peut ouvrir des enquêtes *proprio motu* sur la base d'informations relatives à des crimes relevant de la compétence de la Cour.

La présente communication fournit de tels renseignements concernant les membres de l'exécutif français, soit le Président de la République et des membres du gouvernement français, ainsi que des renseignements concernant des députés français.

Elle fait suite à une précédente communication, sur le fondement de l'article 15 également, concernant le Président français et les anciens membres du gouvernement (Messieurs ATTAL et SEJOURNÉ, respectivement anciens Premier ministre et Ministre des Affaires Étrangères).
En effet, depuis cette première communication :

- Les ministres précités ne sont plus en fonction et ont été remplacés par de nouveaux ministres au sein du gouvernement annoncé le 13 décembre 2024.[1]

- Les crimes commis par l'armée israélienne dans le territoire palestinien, y compris le crime de génocide, ont été largement documentés par l'ONU et les plus importantes ONG.

- Il vient d'être révélé une livraison continue et massive par la France de composants militaires à Israël après le mois d'octobre 2023 et depuis.

Il ne s'agit pas seulement du crime de complicité prévu au Statut, mais aussi de l'effort concerté visant à nier que les crimes et les atrocités constituent des crimes de guerre, contre l'humanité et/ou de génocide, de la tentative de minimiser l'utilisation de la faim en tant qu'arme de guerre comme étant justifiée par la « légitime défense ».
Le crime d'apologie du génocide et les crimes contre l'humanité peuvent en effet également être compris comme une forme d' « incitation » au sens de l'article III c de la Convention sur le génocide.

2. DÉTERMINATION DES MEMBRES DE L'EXECUTIF FRANÇAIS ET DES DEPUTES FRANÇAIS CONCERNÉS.

Les requérants considèrent que le Président du Sénat et la Présidente de l'Assemblée nationale, ainsi que des députés et sénateurs français, ont joué un rôle de soutien diplomatique, politique et moral à l'État d'Israël alors qu'ils ne pouvaient pas ignorer ni l'intention des dirigeants israéliens ni la nature des crimes commis dans le Territoire palestinien (Bande de Gaza et Cisjordanie Occupée).

[1] https://www.info.gouv.fr/composition-du-gouvernement

Cependant, la présente communication ne concerne, en l'état, que le Président de la République et certains ministres, en raison de leurs pouvoirs et fonctions respectifs :

- Le Président de la République est le Chef de l'État. Il nomme le Premier ministre et, sur proposition de celui-ci, les membres du Gouvernement (article 8 de la Constitution). Il préside le Conseil des ministres, promulgue les lois et il est le chef des armées. Il négocie et ratifie les traités. Le président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères ; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.
- Le Premier Ministre dirige l'action du Gouvernement. Il applique les orientations politiques du président de la République. Il dirige l'action du Gouvernement et rend des arbitrages pour assurer la cohérence de l'action de ses ministres. Il assure l'exécution des lois et exerce le pouvoir règlementaire sous réserve de la signature des ordonnances et décrets délibérés en Conseil des ministres par le chef de l'État.
- Le Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères a pour mission d'agir dans le monde pour la paix, la sécurité et le respect des droits de l'Homme et exprime la position de la France sur les grands dossiers européens[2].
- Le Ministre des Armées il définit la politique des ressources humaines et veille au respect des droits et obligations des militaires et a stratégie et les actions à mener en termes de politique industrielle et de recherche dans les domaines intéressant la défense.

En outre, la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG)[3] est instituée auprès du Premier Ministre[4]. Elle comprend le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale ou son représentant, un représentant du ministre des Affaires étrangères, un représentant du ministre de la Défense, un représentant du ministre chargé de l'économie.[5]

Le rôle de l'exécutif français est d'autant plus important que la France est l'un des membres fondateurs de l'ONU, créée en 1945. Elle bénéficie d'un siège permanent au Conseil de sécurité, aux côtés des États-Unis, du Royaume-Uni, de la Russie et de la Chine. La France figure au troisième rang des pays les plus représentés dans le monde, après la Chine et les États-Unis.

Concernant les députés français membres de la commission parlementaire des affaires européennes, leur rôle est déterminant[6].

---

[2] https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/missions-organisation/

[3] https://www.sgdsn.gouv.fr/nos-missions/anticiper-et-prevenir/controler-les-exportations-de-materiels-de-guerre

[4] https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000521432/

[5] https://www.defense.gouv.fr/ministere/organisation-du-ministere-armees

[6] https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/organes/autres-commissions-permanentes/caeu/role-caeu/procedures-et-competences

En effet, lorsqu'un texte européen présente une difficulté ou traite d'un sujet particulièrement important (qu'il s'agisse des projets d'actes transmis par le Gouvernement ou de tout document européen), la commission des affaires européennes peut adopter une proposition de résolution européenne.

Ces propositions de résolution peuvent émaner de députés à titre individuel. La commission charge alors un de ses membres d'examiner cette proposition de résolution. Son rapport conclut au rejet ou à l'adoption éventuellement amendée de la proposition de résolution.

Ces propositions de résolution peuvent également émaner de travaux internes à la commission des affaires européennes.

Qu'elles émanent d'un député ou de ses travaux en interne, les propositions de résolution adoptées par la commission des affaires européennes sont ensuite renvoyées à l'une des huit commissions permanentes de l'Assemblée nationale. La commission permanente compétente peut adopter la proposition de résolution, soit explicitement après avoir chargé un de ses membres de présenter un rapport, soit tacitement lorsqu'elle ne se prononce pas dans le délai d'un mois. La commission permanente peut également rejeter la proposition de résolution.

Après examen par la commission permanente, la Conférence des Présidents de l'Assemblée peut ensuite décider, à la demande d'un président de groupe, de commission ou du Gouvernement, d'inscrire une proposition de résolution à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale : la proposition de résolution est alors débattue dans l'hémicycle. Si elle ne le fait pas dans les quinze jours, la résolution est considérée comme définitive et transmise au Gouvernement.

La demande d'enquête auprès du Bureau du Procureur est limitée, à ce stade, aux membres précités de l'exécutif français et des députés français précités.

Cela ne préjuge cependant pas d'une saisine ultérieure concernant **d'autres ministres**, **élus du Parlement**, voire des **élus locaux** (maires, présidents de départements etc…), dirigeants de **médias publics ou privés**, dirigeants de **groupes de lobbying déclarés ou non déclarés**, et dirigeants d'associations ayant justifié, encouragé ou prêté assistance à la commission des crimes dans le Territoire Palestinien Occupé par l'armée israélienne.

3. LE CONTEXTE SPECIFIQUE FRANÇAIS : L'INFLUENCE DE LA PUISSANCE OCCUPANTE ISRAÉLIENNE AU PLUS HAUT SOMMET DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Les requérants attirent l'attention du Bureau du Procureur sur un contexte spécifique à la France.

Ils considèrent qu'un **véritable système** s'est mis en place en France, allant **du soutien actif à l'abstention répétée et fautive**, ayant contribué à permettre à l'État d'Israël de commettre les crimes allégués contre le peuple palestinien, ou *au minimum* de les commettre dans cette ampleur et cette gravité.
Il est établi par diverses enquêtes journalistiques[7] que des élus français, dans des positions-clefs, ont été influencés par ELNET (*European Leadership Network*) depuis 2017 au moins, en participant à des voyages en Israël entièrement pris en charge par ELNET (15% des voyages des parlementaires français ont été organisés par ELNET depuis 2017).

Ces déplacements, accompagnés de divers cadeaux et privilèges, visent à directement influencer les élus français en faveur du gouvernement israélien, y compris lorsqu'il commet des crimes prévus au Statut de Rome que ce soit dans la Bande de Gaza ou la Cisjordanie Occupée.

En janvier 2023 déjà, **M. Benjamin HADDAD, aujourd'hui ministre délégué auprès du ministre BARROT**, s'était rendu en Israël à la tête d'une délégation avec d'autres députés, sous l'impulsion d'ELNET FRANCE.

ELNET soutenait déjà la politique du gouvernement israélien dans le Territoire palestinien occupé.

Ce soutien habituel a été exprimé de manière constante après l'offensive israélienne dans la Bande de Gaza.

Le 7 décembre 2023, à l'antenne de Radio J, radio française, le directeur exécutif d'ELNET, Arié BENSEMHOUN, assimilait Gaza à l'Allemagne nazie et abolissait la distinction entre civils et combattants.

Monsieur BENSEMHOUN déclarait ainsi : « *Les Palestiniens civils que l'on nous dit innocents, mais nous le savons, ils ne le sont pas tous, innocents […]. Personne ne peut imaginer, [que] les nazis aient pu faire tout ce qu'ils ont fait pendant tellement d'années sans que […] tout ou partie du peuple ait été complice. C'est la même chose pour les Palestiniens de Gaza […]. Nous avons affaire à une société de barbares qui a commis le pire des crimes et ils en portent, d'une certaine manière, une forme de responsabilité collective […]. Mais à partir du moment où toute la bande de Gaza est devenue un espace militarisé, dédié, dévoué au combat contre Israël et aux actions terroristes contre Israël, toute la bande de Gaza est un territoire légitime pour l'action militaire. […] Où sont les infrastructures civiles à Gaza puisque le Hamas est partout ? […] Tous les médecins, tous les journalistes, tous les humanitaires, tous les fonctionnaires des organisations internationales qui vivent à Gaza sont des agents du Hamas. Tous ! ».*

[7] https://www.mediapart.fr/journal/politique/291224/elnet-un-agent-d-influence-pro-israel-au-coeur-du-parlement

A propos des mandats d'arrêt émis par la CPI contre le Premier ministre israélien et son ancien ministre de la Défense, le directeur exécutif d'ELNET a publié, le 21 novembre 2024, un post dont la teneur est sans ambiguïté :

« *En délivrant un mandat d'arrêt international […],* ***le Procureur Général*** *[…]* ***a planté le dernier clou dans le cercueil de la Cour pénale internationale. Ce jour restera gravé dans la mémoire de l'humanité, comme le jour qui a vu l'effondrement moral et la faillite du système judiciaire international hérité de la seconde guerre mondiale et de l'ONU****. […]. Mais le monde peut dormir tranquille, Israël et les États-Unis, seuls contre tous s'il le faut, continueront à mener le combat pour la démocratie, la liberté et les valeurs de la civilisation occidentale. ».*

Lors du rassemblement du **26 mars 2025** intitulé « *Pour la République…la France contre l'islamisme* », organisé par ELNET, Son Excellence Monsieur Antonio GUTERRES, Secrétaire Général de l'ONU, a été dénoncé par les intervenants et hué par le public[8].
Le ministre français de l'Intérieur, **Monsieur RETAILLEAU**, et le ministre français des Outres-Mers, Monsieur **VALLS**, étaient présents.
Le Président de la République, ainsi que plusieurs ministres, ont été ou sont toujours également proches d'ELNET, comme vient de le révéler une enquête journalistique.[9]

Madame Aurore BERGÉ a fait partie du voyage organisé par ELNET en janvier 2023.[10]
Mais elle était déjà un soutien assumé du gouvernement israélien en 2021[11] et aurait rencontré le 28 mai 2019, en sa qualité de députée française, une délégation du « conseil régional de Samarie » dont tout le monde sait qu'il s'agit d'une « institution » totalement illégale puisqu'elle regroupe des colonies situées en Cisjordanie Occupée.

A cette époque, ELNET ne se cachait d'ailleurs pas de chercher à obtenir la reconnaissance par la France de Jérusalem comme capitale d'Israël, en violation totale des résolutions des Nations Unies, tant de l'assemblée générale que du conseil de sécurité.

Madame BERGÉ est aujourd'hui ministre chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les Discriminations, au sein du gouvernement BAYROU.

Il apparaît donc qu'au plus haut sommet de l'exécutif français se trouvent des ministres ayant été, et étant toujours, soumis volontairement ou pas, à l'influence directe de l'État d'Israël, via ELNET notamment.

[8] https://www.mediapart.fr/journal/france/270325/paris-le-meeting-pour-la-republique-se-transforme-en-grand-rassemblement-islamophobe

[9] https://www.blast-info.fr/articles/2025/elnet-le-reseau-dinfluence-au-service-disrael-et-de-netanyahu-qirou80iQxObxdwjyAzd7g

[10] https://orientxxi.info/magazine/elnet-decouvrez-israel-ses-colonies-ses-technologies-de-surveillance,4453

[11] https://orientxxi.info/magazine/le-printemps-israelien-d-aurore-berge-deputee-en-chef,4502

Ce fait documenté, et non contesté par les intéressés, a nécessairement pour conséquence que les autorités françaises ont agi et continuent d'agir de manière que l'État d'Israël puisse continuer à violer le droit humanitaire et à commettre les crimes susvisés dans une impunité totale.

Ce **système organisé de soutien à l'État d'Israël**, **pendant la commission de ses crimes**, comprend la fourniture de moyens humains et matériels, comme il sera démontré, mais également la construction d'un système planifié de répression judiciaire quasi-systématique des citoyens dénonçant ces crimes[12] [13] [14], ce qui a conduit à affaiblir considérablement la mobilisation du peuple français et à assurer l'État d'Israël de pouvoir commettre les crimes suscités avec le soutien de la France.

4. COMPETENCE

Les crimes mentionnés dans cette communication relèvent de la compétence de la CPI. En effet, dans les cas visés à l'article 13, paragraphes a) ou c) du Statut, la Cour peut exercer sa compétence si l'un des États suivants ou les deux sont Parties au présent Statut ou ont accepté la compétence de la Cour conformément au paragraphe 3 :

a) L'État sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu ou, si le crime a été commis à bord d'un navire ou d'un aéronef, l'État du pavillon ou l'État d'immatriculation;
b) L'État dont la personne accusée du crime est un ressortissant.

Les paragraphes suivants démontrent que toutes les exigences établies par la jurisprudence et le droit international positif sont remplies.

En ce qui concerne la compétence *ratione materiae*, nous nous référons aux allégations et à l'analyse juridique fournies respectivement dans les § C (Contexte factuel) et E (Complicité par aide et assistance dans le contexte du soutien aux actions israéliennes) ci-dessous.

Il est soutenu que la compétence *ratione personae* existe également puisque les actes allégués dans la présente communication serait établie à l'encontre de ressortissants d'un État partie au Statut de Rome, c'est-à-dire la FRANCE.

En ce qui concerne la compétence *ratione temporis*, les actes visés dans la présente communication se sont produits depuis octobre 2023, c'est-à-dire après l'entrée en vigueur du Statut de Rome tant en ce qui concerne la FRANCE (1er juillet 2002) et la PALESTINE (1er avril 2015).

---

[12] https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/10/ban-on-protests-supporting-palestinians-is-disproportionate-attack-on-the-right-to-protest-in-france/

[13] https://www.amnesty.fr/liberte-d-expression/actualites/dissolution-urgence-palestine-une-menace-contre-les-defenseurs-des-droits-palestiniens

[14] https://orientxxi.info/magazine/apologie-du-terrorisme-les-peres-fouettards-des-tribunaux-jouent-a-faire-peur,7311

Enfin, en ce qui concerne la compétence *ratione loci*, les actes allégués ont eu lieu sur le territoire d'un État partie au Statut (FRANCE) et ont facilité la commission de *crimes de guerre, crimes d'agression, crimes contre l'humanité et génocide*, perpétrés sur le territoire d'un autre État partie (PALESTINE)

En ce qui concerne les crimes de guerre, d'agression les crimes contre l'humanité et le génocide qui ont été commis et continuent d'être commis par les forces armées israéliennes dans le territoire palestinien occupé, les requérantes considèrent qu'il n'est pas nécessaire d'exposer en détail, ni même brièvement, les antécédents de ces crimes, puisque le Bureau du Procureur est conscient de leur existence, amplement documentée par les médias, recueillie et présentée par les ONG et surtout par divers rapports officiels des organes, organismes et agences des Nations Unies.

Les autorités françaises connaissent parfaitement les crimes définis au Statut de Rome, notamment aux articles 6, 7, 8 et 8 bis du Statut[15]ainsi que les dispositions de l'article 25 sur la responsabilité pénale individuelle.

5. STRUCTURE DE LA PRÉSENTE COMMUNICATION

Les requérantes apportent par la présente communication des éléments en fait et en droit qui sont susceptibles démontrer que l'exécutif français peut être considéré comme complice d'un certain nombre de violations du droit international humanitaire, constitutives de crimes relevant de la compétence de la Cour, commises par les forces armées israéliennes contre des civils palestiniens dans le Territoire palestinien occupé (ci-après le « TPO »), y compris la bande de Gaza.

La présente communication établit des éléments de responsabilité de l'exécutif français dans la commission de certains des crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocides qui ont été et sont aujourd'hui commis par les forces armées israéliennes (IDF) dans le TPO, dans la mesure où ils ont aidé, encouragé et assisté de toute autre manière la commission ou la tentative de commission de ces crimes, y compris en fournissant les moyens de les commettre, au sens de l'article 25(3)(c) du Statut de Rome de la CPI.

La présente communication démontre également que le Président français et les ministres cités ci-dessus ont agi, par une série d'actes positifs et d'abstentions, dans le cadre de leurs fonctions officielles en pleine connaissance du fait que leurs actions et abstentions apporteraient une aide substantielle aux auteurs des crimes concernés ; de sorte qu'ils doivent être considérés comme ayant agi « dans le but de faciliter la commission de ce(s) crime(s) », au sens de l'article 25(3)(c) et (d) du Statut de Rome.

[15] https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/NR/rdonlyres/ADD16852-AEE9-4757-ABE7-9CDC7CF02886/283948/RomeStatuteFra1.pdf

La présente communication est divisée en plusieurs parties :

Après l'introduction ci-dessus (§ A), elle expose la connaissance des crimes par l'exécutif français, c'est-à-dire le contexte factuel de ces déclarations et actions, c'est-à-dire les déclarations des dirigeants et officiels israéliens incitant et annonçant les actes génocidaires, telles qu'elles ont été établies enregistrées de manière probantes par un certain nombre de sources, et identifiées comme telles notamment par la CIJ et les instances de l'ONU. (§ B).

Elle comporte un résumé factuel des différents actes (y compris les déclarations) de l'exécutif français qui pourraient être qualifiés de complicité par aide et assistance dans la commission des crimes commis par les forces armées israéliennes contre les civils palestiniens. (§ C)

La présente communication rappelle ensuite les principes régissant la complicité au sens de l'article 25(3)(c) du Statut de Rome de la CPI, tels qu'établis par la jurisprudence des cours et tribunaux pénaux internationaux (§ D), avant d'appliquer ces principes aux faits résumés dans le § B, c'est-à-dire les déclarations, actions et absentions des membres de l'exécutif français, en démontrant qu'elles remplissent tous les critères acceptés pour la complicité par mode d'aide et d'encouragement (§ E).

La communication aborde enfin les thèmes de la complémentarité (§ F) et de la gravité (§ G).

B. LA PLEINE CONNAISSANCE PAR L'EXÉCUTIF FRANÇAIS DE L'EXISTENCE DES CRIMES ET DE L'INTENTION DE COMMETTRE LES CRIMES.

1. DÉCLARATIONS ET ACTIONS ISRAÉLIENNES CONNUES DE L'EXÉCUTIF FRANÇAIS

a) Concernant les crimes commis dans la Bande de Gaza

Le 7 octobre 2023, dans une allocution télévisée du service de presse du gouvernement, le Premier ministre Benjamin NETANYAHU a dit à la population de Gaza de « [partir] maintenant parce que nous allons opérer avec force partout ».[16]

Le 9 octobre 2023, le ministre de la défense Yoav GALLANT, dans une « mise à jour de la situation » de l'armée israélienne, a indiqué qu'Israël « *imposait un siège complet à*

[16] Communiqué de presse, 7 Octobre 2023.

Gaza. Pas d'électricité, pas de nourriture, pas d'eau, pas de carburant. Tout est fermé. Nous combattons des animaux humains et nous agissons en conséquence ». [17]
GALLANT a également informé les troupes à la frontière de Gaza qu'il avait « relâché toutes les contraintes »[18] et a déclaré : « *Gaza ne redeviendra pas ce qu'elle était avant. Nous allons tout éliminer. Si cela ne prend pas un jour, cela prendra une semaine. Cela prendra des semaines, voire des mois, nous atteindrons tous les endroits* ».[19]

Il a également annoncé qu'Israël passait à une « *riposte complète* » et qu'il avait « *levé toutes les restrictions* » imposées aux forces israéliennes.[20]

Le 8 octobre 2023, le ministre israélien des finances, Bezalel SMOTRICH, a déclaré lors d'une réunion du cabinet israélien que « *nous devons porter un coup sans précédent depuis 50 ans et détruire Gaza* ».[21]

Le 12 octobre 2023, le président Isaac HERZOG a clairement indiqué qu'Israël ne faisait pas de distinction entre les militants et les civils à Gaza, déclarant lors d'une conférence de presse aux médias étrangers - en relation avec les Palestiniens de Gaza, dont plus d'un million sont des enfants : « *C'est une nation entière qui est responsable. Cette rhétorique selon laquelle les civils ne sont pas conscients et ne sont pas impliqués n'est pas vraie. Ce n'est absolument pas vrai. ... et nous nous battrons jusqu'à ce que nous leur brisions la colonne vertébrale* ».

M. NETANYAHOU a déclaré le même jour que « *nous frappons nos ennemis avec une puissance sans précédent* ».[22]

Le 15 octobre 2023, alors que les frappes aériennes israéliennes avaient déjà tué plus de 2 670 Palestiniens, dont 724 enfants,[23] le Premier ministre israélien a déclaré que les soldats israéliens « *comprennent l'ampleur de la mission* » et se tiennent prêts « *à vaincre les monstres assoiffés de sang qui se sont levés contre [Israël] pour nous détruire* ».[24]

Le ministre israélien de l'énergie et des infrastructures Israël KATZ avait déjà déclaré, le 13 octobre 2023 : « *Toute la population civile de Gaza a l'ordre de partir immédiatement.*

---

[17] https://www.youtube.com/watch?v=1nxvS9VY-t0

[18] https://www.youtube.com/watch?v=l9wx7e4u-xM

[19] https://www.youtube.com/watch?v=l9wx7e4u-xM

[20] https://abcnews.go.com/International/bombarded-israeli-airstrikes-conditions-gaza-grow-direpower/story?id=103899193#:~:text=The%20airstrikes%20were%20launched%20by,have%20been%20hit%20in%20Gaza

[21] "By abducting over 100 people into Gaza, Hamas has put Netanyahu in a political bind", *The Times of Israel* (8 October 2023).

[22] Address by the Prime Minister of Israel, (13 October 2023). Translation in "'Only the beginning' says Netanyahu as Israel makes first raids into Gaza", Reuters (13 October 2023).

[23] UNICEF, Immediate Needs Document in the State of Palestine (October – December 2023) (17 October 2023), (Total as of 17:45, 15 October 2023; children as of 12:00, 14 October 2023)

[24] PM Netanyahu asks Ministers to Rise for a Moment of Silence (15 October 2023).

Nous gagnerons. Ils ne recevront pas une goutte d'eau ni une seule batterie jusqu'à ce qu'ils quittent le monde. »

La veille (12 octobre 2023), il avait « tweeté » : « *Aide humanitaire à Gaza ? Aucun interrupteur électrique ne sera allumé, aucune bouche d'eau ne sera ouverte et aucun camion de carburant n'entrera tant que les personnes enlevées par Israël ne seront pas rentrées chez elles. L'humanitaire pour l'humanitaire. Et personne ne nous prêchera la morale*".[25]

Le 16 octobre 2023, le Premier ministre israélien NETANYAHOU, dans un discours officiel à la Knesset israélienne, avait décrit la situation comme « *une lutte entre les enfants de la lumière et les enfants des ténèbres, entre l'humanité et la loi de la jungle* ».[26]

Le 3 novembre 2023, dans une lettre adressée aux soldats et aux officiers israéliens et publiée sur la plateforme « X » (anciennement Twitter), Netanyahou annonce:

« *C'est la guerre entre les fils de la lumière et les fils des ténèbres. Nous ne relâcherons pas notre mission jusqu'à ce que la lumière l'emporte sur les ténèbres - le bien vaincra le mal extrême qui nous menace, nous et le monde entier* ». [27]

Le Premier ministre israélien est également revenu sur ce thème dans son « message de Noël », en déclarant :

« *Nous sommes confrontés à des monstres, des monstres qui ont assassiné des enfants sous les yeux de leurs parents [...] Il ne s'agit pas seulement d'une bataille d'Israël contre ces barbares, c'est une bataille de la civilisation contre la barbarie* ».[28]

Le 28 octobre 2023, alors que les forces israéliennes préparaient leur invasion terrestre de Gaza, le Premier ministre a invoqué l'histoire biblique de la destruction totale d'Amalek par les Israélites, déclarant : « *Vous devez vous souvenir de ce qu'Amalek vous a fait : « Vous devez vous souvenir de ce qu'Amalek vous a fait, dit notre Sainte Bible. Et nous nous en souvenons* ».[29]

---

[25] Israel Katz, Minister of Energy and Infrastructure, Member of the Political-Security Cabinet, Member of Knesset, @Israel_katz, Tweet (7:34 am, October 12, 2023). Translation in "First Thing: no power, water or fuel for Gaza until hostages are freed, Israel says", *The Guardian* (12 October 2023).

[26] Israel Ministry of Foreign Affairs, Press Release: Excerpt from PM Netanyahu's remarks at the opening of the Winter Assembly of the 25th Knesset's Second Session, 16 October 2023.

[27] Prime Minister's Office in Hebrew, @IsraeliPM_heb, Tweet (11:44 am, November 3, 2023).

[28] Israel Ministry of Foreign Affairs, Christmas message from PM Netanyahu, 24 December 2023.

[29] Address by the Prime Minister of Israel, 28 October 2023. Translation in "Israel-Hamas war: 'We will fight and we will win', says Benjamin Netanyahu", *Sky News* (28 October 2023).

Le Premier ministre a de nouveau fait référence à Amalek dans la lettre envoyée le 3 novembre 2023 aux soldats et officiers israéliens.[30]
Le passage biblique correspondant se lit comme suit : « *Allez, attaquez Amalek et proscrivez tout ce qui lui appartient. N'épargnez personne, mais tuez indifféremment hommes et femmes, enfants et nourrissons, bœufs et moutons, chameaux et ânes* ».[31]

Depuis ces déclarations datant des premiers jours de l'offensive israélienne dans la bande de Gaza, les dirigeants israéliens, ainsi que des personnalités religieuses, politiques, du monde de la culture et des médias israéliens, ont réitéré quotidiennement des incitations au génocide du peuple palestinien, de telle sorte que **l'exécutif français ne peut pas soutenir les avoir ignorés ni avoir sous-estimé leurs conséquences.**

AMNESTY INTERNATIONAL a parfaitement établi ces discours génocidaires, en rappelant d'ailleurs qu'ils s'inscrivent dans un processus de déshumanisation des Palestiniens, lui aussi publiquement assumé et donc connu, antérieur au 7 octobre 2023.
Son rapport du 5 décembre 2024 est sans équivoque[32]

Citons, plus récemment et entre multiples exemples, les déclarations publiques du ministre de la Défense israélien du 19 mars 2025.

KATZ s'adresse en ces termes aux résidents de GAZA :

« Il s'agit du dernier avertissement. (…) *Suivez le conseil du président des Etats-Unis : rendez les otages et jetez dehors le Hamas, et de nouvelles options s'ouvriront pour vous – y compris la relocalisation dans d'autres parties du monde pour ceux qui en font le choix. L'alternative est la destruction et la dévastation totale.* »
Ces crimes sont clairement assumés par les proches des membres du gouvernement israélien, dont Elad Barashi (producteur-vedette sur la chaîne israélienne canal 14), qui a déclaré sur X le 27 février 2025 :
« Je tiens à remercier chaleureusement l'équipe d'Uvda et Ilana Dayan. (Même si je la méprise, elle et ses opinions.) Ce soir, je me sens pleine de reconnaissance pour elle. J'ai regardé l'épisode d'Uvda sur Eli Sharabi, qui est revenu de la captivité du Hamas, et j'ai simplement crié à l'intérieur – merci, Ilana, de ne pas nous avoir laissés nous « calmer » face aux nazis à Gaza. Et je demande : ***qui est l'homme qui ne veut pas voir Gaza réduite en cendres par les tirs de Tsahal*** *? Qui est l'homme qui défend et a pitié de ces nazis ?* ***Qui est l'imbécile qui dit qu'il y a des « innocents » à Gaza*** *? Qui est l'ignoble scélérat qui veut les laisser fuir librement vers les pays arabes ou l'Europe ? Gaza, c'est la mort.* ***Les 2,6 millions de terroristes à Gaza méritent la mort*** *!! Ils méritent la mort !! Ils méritent la mort !* ***Des hommes, des femmes et des enfants – par tous les moyens nécessaires, nous devons simplement commettre une Shoah [Holocauste] contre eux – oui, relisez-cela – H-O-L-O-C-A-U-S-T*** *! À mon avis,* ***les chambres à gaz. Wagons. Et***

[30] Prime Minister's Office in Hebrew, @IsraeliPM_heb, Tweet (11:43 am November 3, 2023).

[31] I Samuel 15:1-34.

[32] https://www.amnesty.fr/actualites/rapport-genocide-palestiniens-gaza-commis-par-etat-israel
https://www.amnesty.fr/actualites/rapport-genocide-palestiniens-gaza-commis-par-etat-israel

d'autres méthodes de mort cruelles pour ces nazis. *Sans peur, sans faiblesse, il suffit d'écraser. Éliminer.* ***Abattre. Aplatir. Démanteler. Briser. Briser****.* ***Sans conscience ni pitié, enfants et parents, femmes et filles, tous sont destinés à une mort cruelle et dure****. Et à ceux qui liront cet article et commenceront à répondre avec des absurdités et des bêtises, rafraîchissez simplement vos faibles souvenirs avec la torture qu'Amit Susanna a endurée. Avec les coups qu'Eli Sharabi a pris. Avec les exécutions de Hersh et d'Ori. Avec Ariel et Kfir massacrés. Et bien d'autres histoires d'horreur que nos captifs traversent en ce moment.* ***Qui est l'homme courageux qui décidera d'apporter un Holocauste total à Gaza, afin que des fleuves de sang en coulent, que les cadavres en décomposition de Gaza s'entassent en monticules et soient ensuite brûlés*** *? Et qu'un drapeau israélien sera hissé à chaque fenêtre de Gaza. Que Yarden Bibas, Elia Cohen, Eli Sharabi, Liri Elbag marchent fièrement dans les rues de Gaza, la poitrine gonflée, et croient vraiment en l'expression « Plus jamais ça ». Gaza, c'est la mort.* ***Qu'il y ait un Holocauste à Gaza****. Merci, Ilana »*

Le 4 mai 2025, il a réitéré ses propos, appelant publiquement à commettre un Holocauste à Gaza.[33]

Le quotidien français *Le Monde* a publié une analyse des éminents juristes Julian FERNANDEZ et Olivier de FROUVILLE le 11 avril 2025, dans laquelle **ils concluent, à propos des déclarations des dirigeants israéliens, que jamais à leur connaissance, une telle intention génocidaire n'avait été formulée si clairement.**

b) Concernant les crimes commis en Cisjordanie Occupée

Les membres de l'exécutif français sont parfaitement informés de la politique de colonisation (crime de guerre) mise en œuvre par l'État d'Israël. Les autorités israéliennes ne font aucun mystère de leur volonté d'annexer de manière définitive la Cisjordanie Occupée y compris Jérusalem-Est (qui a d'ailleurs été déjà annexé).

La loi sur l'État-Nation promulguée à la Knesset le 19 juillet 2018 définit Israël comme « **l'État-nation du peuple juif** », précisant que « *le droit d'exercer l'auto-détermination au sein de l'État d'Israël est réservé uniquement au peuple juif* ».

Ainsi, la colonisation israélienne a pour seule finalité de consacrer sur le territoire palestinien occupé la souveraineté exclusive du peuple juif.

Cette politique de colonisation est documentée par l'État français lui-même, encore récemment dans l'exposé de la République Française 25 juillet 2023 dans la procédure « Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupe, y compris Jérusalem-est ».

Ainsi, ledit exposé indique :

[33] https://le1hebdo.fr/journal/genocide-anatomie-d-un-debat/547/article/genocide-un-debat-qui-hante-la-societe-israelienne-7196.html

« Il convient de rappeler que, dans son avis de 2004, la Cour avait conclu que « les colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international »

Ce constat d'illicéité demeure aujourd'hui d'autant plus fondé que, depuis 2004, ***Israël a poursuivi et accentué sa politique d'implantation de colonies en territoire palestinien occupé, en violation de ses obligations au regard du droit international****. La France réitère sa condamnation de la politique de colonisation mise en œuvre par Israël. »*

Or, les membres de l'exécutif français ne peuvent pas ignorer que **la colonisation est un crime de guerre prévu au Statut de Rome en son article 8** (*Le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire).*

L'occupation et la colonisation de la Cisjordanie s'accompagnent en outre de divers actes prohibés par l'article 8 (*L'homicide intentionnel ; La torture ou les traitements inhumains ; Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ; La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ; Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ; La déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale ; Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires ; Le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires).*

L'ensemble de ces crimes sont commis en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est et sont constitutifs de crimes de guerre.

2. ANALYSES, RAPPORTS OFFICIELS, ENQUETES D'O.N.G ET DECISIONS DE JUSTICE.

Le 15 octobre 2023, plus de 800 universitaires et chercheurs du monde entier spécialisés en sciences politiques, en études de conflits et en analyse du génocide avaient alerté la communauté internationale sur un « *génocide potentiel à Gaza* ».[34]

Le 19 octobre 2023, neuf rapporteurs spéciaux de l'ONU ont parlé d'un « *risque de génocide contre le peuple palestinien* ».[35]

[34] https://twailr.com/public-statement-scholars-warn-of-potential-genocide-in-gaza/

[35] https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/10/gaza-un-experts-decry-bombing-hospitals-and-schools-crimes-against-humanity

Depuis lors, les alertes se sont succédé.

Le 25 octobre 2024, le chef des droits de l'homme des Nations Unies, Volker TÜRK, a déclaré que le moment le plus sombre du conflit de Gaza se déroule dans le nord de l'enclave palestinienne, où « *l'armée israélienne soumet effectivement une population entière aux bombardements, au siège et au risque de famine, ainsi qu'au choix entre un déplacement massif et le fait d'être piégé dans une zone de conflit active* ».[36]

Le 30 octobre 2024, selon les agences humanitaires des Nations Unies, l'aide humanitaire entrant dans l'enclave palestinienne est à son niveau le plus bas depuis des mois alors que la situation dans le nord de la bande de Gaza est jugée « catastrophique » en raison des difficultés d'accès ainsi que du manque de fournitures et d'équipes médicales[37]

Le 30 octobre 2024[38], la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a rappelé qu'en mars dernier, deux mois après que la Cour internationale de Justice (CIJ) eut reconnu le « *risque plausible de génocide* » à Gaza, elle avait elle-même informé le Conseil des droits de l'homme qu'il y avait des motifs raisonnables de croire qu'un génocide était en train de se produire.

Depuis, a observé Mme Francesca ALBANESE, le Conseil de sécurité a ordonné un cessez-le-feu et la CIJ a pris de nouvelles mesures provisoires contre Israël, tout en exigeant qu'il soit mis fin à la présence israélienne illégale en Cisjordanie, à Jérusalem-Est et à Gaza « le plus rapidement possible ».

Malgré cela, l'assaut contre Gaza s'est intensifié, s'étendant même au-delà et entraînant des « développements horribles ».
« *Ces développements renforcent mon évaluation selon laquelle Israël mène une campagne génocidaire contre les Palestiniens* », a déclaré Mme Albanese, non sans rappeler que le crime de génocide consiste en « *des actes accompagnés de l'intention de détruire, en totalité ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, en tant que tel* ». Ces actes vont de l'incitation des dirigeants à détruire Gaza dans son intégralité, « *prétendument pour libérer les otages et éradiquer le Hamas* », jusqu'à chaque action exécutée dans le cadre de la destruction en cours, a-t-elle expliqué, faisant état du « *nettoyage* » d'un territoire qui comprend la Cisjordanie, Jérusalem-Est et Gaza, et qu'Israël « *considère comme le sien par un dessein divin* ».

Le 1er novembre 2024, quinze hauts responsables humanitaires des Nations Unies et d'organisations partenaires ont publié une déclaration appelant à la fin de l'assaut d'Israël

[36] https://www.un.org/fr/le-chef-des-droits-de-lhomme-de-lonu-appelle-le-monde-%C3%A0-agir-face-au-moment-le-plus-sombre-du

[37] https://www.un.org/fr/l%E2%80%99aide-humanitaire-entrant-%C3%A0-gaza-est-%C3%A0-son-niveau-le-plus-bas-depuis-des-mois-selon-l%E2%80%99onu

[38] https://press.un.org/fr/2024/agshc4422.doc.htm

sur Gaza et sur les travailleurs humanitaires sur le terrain qui tentent d'aider plus de deux millions de Palestiniens bloqués dans l'enclave palestinienne.[39]

Le 12 novembre 2024, trois hauts responsables de l'ONU ont décrit devant le Conseil de sécurité – dont la France est un des membres permanents - la situation dramatique dans laquelle se trouve la bande de Gaza, où « *des hommes, des femmes, des garçons et des filles meurent de faim* ».[40]

La Présidente de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël a, elle aussi, brossé un tableau catastrophique de la situation actuelle, avant de présenter un rapport dont il ressort que les autorités israéliennes ont mis en œuvre « *une politique concertée visant à détruire le système de santé de Gaza* ».

Illustrant son propos, Mme Navi PILLAY a fait état de centaines d'attaques contre des hôpitaux et des installations médicales, ajoutant que des centaines de membres du personnel médical ont été délibérément tués ou blessés, arrêtés et maltraités par les forces israéliennes :

« *Ces actes ont été imposés à titre de punition collective, constituant des crimes de guerre d'homicide volontaire et de torture, et un crime contre l'humanité d'extermination* », a-t-elle asséné, relevant que « *la destruction des infrastructures sanitaires de Gaza, aggravée par le siège de l'enclave, a entraîné une forte augmentation de mortalité et de la morbidité, principalement chez les enfants et les patients vulnérables. En outre, le ciblage et la destruction délibérés des infrastructures fournissant des soins de santé sexuelle et reproductive risquent d'entraîner des répercussions irréversibles à long terme sur la survie du peuple palestinien en tant que groupe*. »[41]

Le 14 novembre 2024 a été publié le Rapport du Comité spécial charge d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres arabes des territoires occupés[42].
Il y est écrit:

« *Le Comité spécial exprime ses vives inquiétudes quant aux manquements au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme perpétrés dans le Territoire palestinien occupé, notamment le recours à la famine comme arme de*

[39] https://www.un.org/fr/quinze-hauts-responsables-humanitaires-appellent-isra%C3%ABl-%C3%A0-mettre-fin-%C3%A0-son-attaque-contre-gaza

[40] https://www.un.org/fr/la-majeure-partie-de-gaza-%C2%AB-n%E2%80%99est-plus-qu%E2%80%99un-champ-de-ruines-%C2%BB

[41] https://press.un.org/fr/2024/agshc4422.doc.htm

[42] https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/11/un-special-committee-finds-israels-warfare-methods-gaza-consistent-genocide

guerre, la possible commission d'un génocide à Gaza et l'imposition d'un régime d'apartheid en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est.

Il fait état des répercussions que, depuis le 7 octobre 2023, le conflit a sur les droits des Palestiniens, notamment leur droit à l'alimentation, leur droit à un environnement propre, sain et durable, leur droit à l'intégrité physique et leur droit à la liberté et à la sûreté de leur personne, et recense les effets disproportionnés du conflit sur les droits des femmes, ceux des enfants et, dans une perspective plus large, ceux des générations futures.

Il appelle également l'attention sur les attaques constantes dont fait l'objet l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et fait le point sur la situation dans le Golan syrien occupé. Enfin, il formule des recommandations à l'intention de l'Assemblée générale et des États Membres, de l'État d'Israël et des entreprises qui, par leurs relations économiques avec Israël, contribuent d'une façon ou d'une autre au maintien de la présence illicite de cet État dans les territoires occupés. »

Les plus éminentes ONG ont également documenté les crimes israéliens.

Dès le 12 décembre 2023, la FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME, qui regroupe 178 organisations de 120 pays à travers le monde, a conclu qu'un **génocide** avait lieu en Palestine.[43]

Le 20 octobre 2024[44], MEDECINS SANS FRONTIERES conclut : *« Il s'agit purement et simplement d'une punition collective imposée aux Palestiniens de Gaza, qui doivent choisir entre être déplacés de force ou être tués. La guerre totale d'Israël contre Gaza semble sans fin. Les alliés d'Israël portent une lourde responsabilité dans cette situation désastreuse, causée par leur soutien indéfectible à la guerre. Ils doivent immédiatement faire tout ce qui est en leur pouvoir pour obtenir un cessez-le-feu durable. Pas demain, pas dans une semaine. Maintenant. »*

Le 8 novembre 2024 [45], MEDECINS SANS FRONTIERES publie : « *Les trois hôpitaux restants dans le gouvernorat de Gaza-Nord ont été pris pour cible et leur personnel a été arrêté par les forces israéliennes. Entre le 1er et le 21 octobre, Israël n'a facilité que 6%*

[43] https://www.fidh.org/fr/regions/maghreb-moyen-orient/israel-palestine/arreter-le-genocide-en-cours-en-palestine-l-appel-de-la-fidh-a-la

[44] https://www.msf.fr/communiques-presse/dans-le-nord-de-gaza-assiege-les-trois-principaux-hopitaux-sous-le-feu-des-forces-israeliennes

[45] https://www.msf.fr/communiques-presse/dans-le-nord-de-gaza-assiege-les-trois-principaux-hopitaux-sous-le-feu-des-forces-israeliennes

des mouvements des organisations humanitaires entre le sud et le nord de la bande de Gaza, selon l'OCHA, ce qui rend impossible la fourniture d'aide humanitaire ».

Pour la FIDH [46], la privation de nourriture, d'eau et de fournitures médicales imposées par Israël en conjonction avec ces tirs ininterrompus - comme méthode pour tuer ou déplacer de forces et centaines de milliers de personnes - **fait partie d'un génocide en cours à Gaza.**

Le 5 décembre 2024, le rapport d'AMNESTY INTERNATIONAL est limpide et conclut à un génocide[47] :

« *Après des mois d'enquêtes, de collecte de preuves et d'analyses juridiques, nos équipes publient un rapport appelé à faire date, dont les conclusions démontrent que les autorités israéliennes commettent un crime de génocide contre la population palestinienne de Gaza. Les recherches de nos équipes, rassemblées dans un rapport de près de 300 pages intitulé « 'On a l'impression d'être des sous-humains' - Le génocide des Palestiniens et Palestiniennes commis par Israël à Gaza », révèlent que l'État d'Israël, fait subir un déchaînement de violence et de destruction permanent aux Palestinien·nes de Gaza à la suite des attaques meurtrières du Hamas dans le sud de son territoire le 7 octobre 2023,* ***et ce en toute impunité****. Les autorités israéliennes ont commis et commettent toujours des actes interdits par la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, dans l'intention spécifique de détruire physiquement la population palestinienne de Gaza. Elles se sont notamment rendues coupables de* ***meurtres, d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale des personnes, et de soumission délibérée des Palestiniens et Palestiniennes de Gaza à des conditions de vie destinées à entraîner leur destruction physique****. Depuis plus d'un an, la population palestinienne de Gaza a été déshumanisée et traitée comme un groupe de sous-humains ne méritant pas le respect de ses droits fondamentaux, ni de sa dignité*. »

Le 19 décembre 2024**, HUMAN RIGHTS WATCH a publié un rapport concluant à des actes d'extermination et de génocide[48].**

Les membres de l'exécutif français sont informés de la Déclaration du Procureur de la CPI, Karim A.A. Khan KC[49], des ordonnances de la CIJ en date des 26 janvier 2024 [50] et

[46] https://www.fidh.org/fr/regions/maghreb-moyen-orient/israel-palestine/un-an-apres-a-gaza-les-horreurs-doivent-cesser

[47] https://www.amnesty.fr/actualites/rapport-genocide-palestiniens-gaza-commis-par-etat-israel

[48] https://www.hrw.org/report/2024/12/19/extermination-and-acts-genocide/israel-deliberately-depriving-palestinians-gaza

[49] https://www.icc-cpi.int/news/statement-icc-prosecutor-karim-aa-khan-kc-applications-arrest-warrants-situation-state

[50] https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/192/192-20240126-ord-01-00-en.pdf

24 mai 2024[51], de l'avis consultatif du 19 juillet 2024[52], des mandats d'arrêt délivrés le 21 novembre 2024 contre NETANYAHOU et GALLANT[53], de **la décision de la chambre d'appel du 24 avril 2025 rejetant la demande émanant d'ISRAËL de suspension desdits mandats d'arrêt, lesquels sont donc toujours en vigueur.**

La Commission d'enquête internationale indépendante sur le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et Israël[54] a également été limpide dans son rapport du **14 juin 2024**:

« *La Commission a relevé plusieurs* ***déclarations publiques explicites de responsables israéliens révélant, outre une volonté de rétorsion, une intention d'instrumentaliser et d'utiliser la fourniture de biens de première nécessité afin de prendre la population de Gaza en otage pour atteindre des objectifs politiques et militaires****, notamment le déplacement forcé de civils à partir du nord de Gaza et la libération d'otages israéliens. La Commission note que ces mesures équivalent à une* ***punition collective*** *infligée à l'ensemble de la population à cause des actes d'une minorité, ce qui constitue une* ***violation flagrante du droit international humanitaire.***

Les déclarations des responsables israéliens traduisent une politique et une pratique de ***destruction à grande échelle, y compris le meurtre d'un grand nombre de civils et des transferts forcés****. La Commission a constaté que les propos tenus par des responsables israéliens, en particulier dans le but de* ***déshumaniser systématiquement les Palestiniens, en particulier les hommes et les garçons, et d'appeler à un châtiment collectif, s'apparentaient à de l'incitation et étaient constitutifs d'autres crimes internationaux graves.***

La Commission conclut qu'Israël a utilisé ***« la famine comme méthode de guerre, mesure qui aura des répercussions sur la santé de l'ensemble de la population de Gaza pendant des décennies****, avec des conséquences particulièrement néfastes pour les* ***enfants****. Il s'agit là d'un crime de guerre. Au moment de la rédaction du présent rapport, un certain nombre d'enfants sont déjà morts de malnutrition aiguë et de déshydratation. Tout au long du siège de Gaza, Israël a fait de la rétention des produits de première nécessité une arme, notamment en coupant l'approvisionnement en eau, en nourriture, en électricité, en carburant et autres produits essentiels, y compris l'aide humanitaire.* ***Ces actes constituent un châtiment collectif et font partie de représailles contre la population civile, deux violations manifestes du droit international humanitaire.***

---

[51] https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/192/192-20240524-ord-01-00-en.pdf

[52] https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20240719-adv-01-00-en.pdf

[53] https://www.icc-cpi.int/fr/news/situation-dans-letat-de-palestine-la-chambre-preliminaire-i-de-la-cpi-rejette-les-exceptions

[54] https://digitallibrary.un.org/record/4051243?v=pdf

La fréquence, l'ampleur et la gravité des crimes sexuels et genrés perpétrés contre des Palestiniens depuis le 7 octobre dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé montrent que la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre sous certaines formes relèvent des procédures opératoires des forces de sécurité israéliennes. Les hommes et les garçons palestiniens ont fait l'objet d'actes de persécution particuliers visant à les punir en représailles des crimes commis le 7 octobre. La manière dont ces actes ont été commis, y compris le fait qu'ils aient été filmés et photographiés, parallèlement à d'autres cas similaires recensés à plusieurs endroits, amène la Commission à conclure que les pratiques de déshabillage et de nudité forcés en public et d'autres types d'atteintes connexes ont été soit ordonnés, soit tolérés par les autorités israéliennes.

La violence sexuelle et la violence fondée sur le genre sont un des principaux aspects des mauvais traitements infligés aux Palestiniens, dans le but d'humilier la communauté dans son ensemble. Elles sont intrinsèquement liées au contexte plus large de l'inégalité de traitement et de l'occupation prolongée qui ont permis et légitimé les crimes genrés afin d'accentuer encore la soumission des populations occupées. La Commission note qu'il faut remédier aux causes profondes de ces crimes, en démantelant les structures d'oppression historiques et le système institutionnalisé de discrimination à l'encontre des Palestiniens qui sont au cœur de l'occupation.

***La situation en Cisjordanie a continué de se détériorer, le nombre de Palestiniens tués depuis le 7 octobre dépassant celui de toute autre période depuis 2005. L'augmentation du nombre de morts est due à plusieurs opérations hautement militarisées des forces de sécurité israéliennes et à une recrudescence des attaques violentes des colons contre des communautés palestiniennes, souvent soutenues ou tolérées par les forces de sécurité israéliennes.* »**

Depuis le dépôt de la première communication par une association française, de nombreuses preuves du crime de génocide et de la complicité des dirigeants européens ont été soumises à la Cour Internationale de Justice, y compris lors des audiences tenues du 28 avril au 2 mai 2025 concernant la demande en cours de l'Assemblée générale à la CIJ d'émettre un avis consultatif concernant l'affaire *Obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le territoire palestinien occupé, et en relation avec celle-ci Présence et activités de l'Organisation des Nations Unies*.[55]

A la date de la présente communication, les crimes se poursuivent, avec en outre l'organisation planifiée de la famine dans la Bande de Gaza et ***l'accélération de la colonisation en Cisjordanie Occupée.***

Le génocide à Gaza a non seulement continué mais est devenu plus délibéré, approfondi et systématique.

[55] https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/196/196-20250502-pre-01-00-en.pdf

C. ACTIONS DES MEMBRES DE L'EXÉCUTIF FRANÇAIS

A titre liminaire, il convient de rappeler que la Convention de 1948 contre le génocide constitue du *jus cogens*.

Tous les États et toutes les institutions de l'État ont l'obligation non seulement de punir, mais surtout de prévenir le génocide.
Il s'agit d'une obligation *erga omnes* réaffirmée dans l'arrêt de la CIJ dans l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*[56].

Loin de prendre des mesures concrètes pour empêcher le génocide en cours contre les Palestiniens, les membres de l'exécutif français cités dans la présente communication ont continué à soutenir les actions criminelles du gouvernement d'Israël en apportant un soutien militaire, politique, économique, diplomatique et de propagande à cet État, y compris en fournissant les moyens de commettre les crimes en question, au sens de l'article 25(3)(c) et (d) du Statut de Rome.

La présente communication a pour objet de présenter un choix de déclarations et d'actions des membres de l'exécutif français précités qui pourraient être qualifiées de complicité par voie d'aide et d'encouragement dans les crimes commis par les forces de défense israéliennes contre des civils palestiniens au sein du Territoire Palestinien Occupé.

Au moment où ils ont exprimé avec force leur soutien inconditionnel à Israël, diverses déclarations prouvant l'intention génocidaire avaient déjà été publiées publiquement par les plus hauts responsables politiques et militaires israéliens.

Ces déclarations et actions sont rapportées dans la présente communication de manière non exhaustive et portent non seulement sur les premières déclarations que les membres de l'exécutifs français ont faites dans les jours, les semaines et les mois qui ont immédiatement suivi le 7 octobre 2023, mais aussi à la lumière de leurs récentes actions.

Ces actions expriment un soutien explicite aux crimes israéliens dans le territoire palestinien au sens de la complicité prévue au Statut de Rome.

1. FOURNITURE D'ARMES ET DE SOLDATS FRANCO-ISRAÉLIENS

a. ARMES

Le 23 octobre 2023, l'ONG DISCLOSE a mené une enquête et prouvé que la FRANCE avait équipé des drones armés israéliens alors que la guerre faisait rage à Gaza[57]

[56] https://icj-cij.org/case/91
[57] https://disclose.ngo/fr/article/guerre-a-gaza-la-france-equipe-en-secret-des-mitrailleuses-utilisees-par-larmee-israelienne

Entre le 13 avril et le 6 mai 2024, le tribunal administratif de Paris a successivement rejeté trois demandes d'ONG visant à suspendre les exportations d'armes vers Israël, en raison du risque de leur utilisation contre les civils à Gaza.

Le juge administratif a rejeté ces recours au motif que les licences d'exportation n'étaient pas des actes administratifs, mais des décisions politiques liées à *« la conduite des relations internationales de la France* ».

Dans une note adressée au tribunal administratif de Paris, la Directrice des Affaires juridiques du ministère de la Défense, Madame Laurence MARION, a écrit qu'une telle interdiction « *ne manquerait pas d'avoir un impact profond sur les relations bilatérales avec [Israël]* ». Mme MARION dit qu'il s'agit d'un « *acte de gouvernement* » qui ne doit pas être remis en cause[58].
Le 17 juin 2024, DISCLOSE a prouvé que le gouvernement français avait autorisé la livraison en Israël de matériel électronique pour des drones soupçonnés de bombarder des civils à Gaza.[59]

Cependant, le Premier ministre Gabriel ATTAL avait alors déclaré : « *Les armes utilisées par l'armée israélienne à Gaza ne sont pas des armes françaises* »,[60] ce qui s'est révélé faux. En effet, les armes concernées sont notamment : mitrailleuses, pièces de munitions et composants militaires**,** cartouches de 5,56 mm produites en France, vendues à IMI Systems, le principal fournisseur de l'armée israélienne, et **t**echnologies et équipements de défense à usage « défensif » ou « double usage »**.**

Le Traité sur le Commerce des Armes (TCA) de 2013, ratifié par la France, impose :
- une interdiction absolue d'exporter des armes vers un pays où elles pourraient servir à commettre un génocide, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité.
- une obligation d'évaluer le risque prépondérant que ces armes soient utilisées pour des violations du DIH.

A ce jour, **le Président de la République, le Premier ministre, le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères et le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des Affaires Étrangères ont refusé de respecter le TCA**, malgré plusieurs demandes émanant d'associations de juristes et d'ONG.

En outre, **ils refusent de respecter le droit européen et la Position commune de l'UE (2008/944/PESC)** selon laquelle il est interdit d'exporter des armes si elles risquent d'être utilisées pour violations du Droit International Humanitaire et crimes internationaux.

[58] https://s3.documentcloud.org/documents/24690445/vente-darmes-a-israel-la-note-du-ministere-des-armees-francais-remise-au-tribunal-administratif-de-paris-le-13-avril-2024.pdf

[59] https://disclose.ngo/en/article/france-equips-israeli-armed-drones-as-the-war-rages-in-gaza

[60] https://www.bfmtv.com/politique/gabriel-attal-les-armes-qui-sont-utilisees-par-l-armee-israelienne-a-gaza-ne-sont-pas-des-armes-francaises_VN-202405290621.html

Pourtant, plus de 30 experts indépendants des droits de l'homme de l'ONU ont appelé, le 23 février 2024, à un arrêt immédiat des exportations d'armes vers Israël, appel repris dans une résolution du Conseil des droits de l'homme des Nations unies du 5 avril 2024.[61] Un rapport publié **le 10 juin 2025**[62] démontre un flux interrompu d'armes par voie aérienne et maritime de la France vers Israël depuis le début du génocide.

Selon ce rapport, établi par une dizaine d'ONG et associations, cette livraison d'armes « comprend notamment plus de 15 millions d'articles dans la catégorie "bombes, grenades, torpilles, mines, missiles et autres munitions de guerre", d'une valeur de plus de 7 millions d'euros, ainsi que 1868 articles dans la catégorie "pièces et accessoires de lance-roquettes, grenades, lance-flammes, artillerie, fusils militaires et fusils de chasse", d'une valeur de plus de 2 millions d'euros. Une vague d'envois après octobre 2023 comprend un envoi unique en novembre 2023 de 15 milliards d'articles dans la catégorie "bombes, grenades, torpilles, mines, missiles et autres munitions de guerre".

Le rapport documente également « des vols entre l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et l'aéroport Ben Gourion en Israël sur des compagnies aériennes dont il a été démontré qu'elles transportaient du fret militaire vers Israël, ainsi que des livraisons de pièces d'avions de combat F-35 des États-Unis vers Israël via la France, par l'intermédiaire de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle. Les données suggèrent que ces expéditions aériennes et maritimes se poursuivent encore aujourd'hui. »

Il est donc urgent qu'une enquête soit ouverte, étant précisé qu'avant la publication de ce rapport, le Ministre des Armées a nié que la France livrait des armes à Israël – ce qui s'avère donc faux - tout en refusant de communiquer les licences d'exportation.

b. SOLDATS FRANCO-ISRAELIENS

La France est la deuxième nationalité étrangère la plus représentée dans l'armée israélienne après les États-Unis.
Dans un reportage, la radio *Europe 1* a cité le nombre de 4 185 Français et Françaises servant dans l'armée israélienne[63]

Certains de ces soldats franco-israéliens engagés à Gaza ont posté sur les réseaux sociaux leur participation directe aux crimes commis par l'armée israélienne[64].
Cependant, **le ministère des Affaires étrangères a garanti leur impunité.**

[61] https://news.un.org/fr/story/2024/04/1144606
[62] https://drive.google.com/file/d/1kNyjM5K3-3Vr2aRT1ZCRRNQmaah9nRMB/view

[63] https://www.europe1.fr/international/quelque-chose-dirreel-le-temoignage-dun-francais-engage-avec-larmee-israelienne-4211665

[64] https://www.lnr-dz.com/2024/01/22/je-vous-emmene-a-ghaza-on-va-les-massacrer-les-massacrer/

Interrogé lors d'un point de presse jeudi 14 mars 2024 sur d'éventuelles exactions commises par des soldats binationaux, le porte-parole du ministère des Affaires étrangères Christophe LEMOINE a en effet déclaré : « *Nous n'enquêterons pas sur ce que font les [soldats] franco-israéliens en ce qui concerne leurs obligations militaires en Israël ».* [65]

Depuis, **aucune mesure n'a été prise pour empêcher les soldats franco-israéliens de participer à la commission des crimes prohibés par le Statut de Rome**, **ni même pour les poursuivre en justice pour faire l'apologie de ces crimes.**
Le Premier ministre ne saurait justifier cette impunité totale par un manque de moyens de police ou de justice.

En effet, les autorités policières et judiciaires reçoivent sans difficulté des instructions pour poursuivre les militants de la cause palestinienne et dissoudre les associations défendant les droits élémentaires du peuple palestinien, à tel point que, comme évoqué ci-dessus, les ONG de défense des droits de l'homme ont dénoncé cet acharnement comme étant constitutif d'atteinte aux libertés publiques et que même un éminent juge antiterroriste s'est ému de l'« *usage dévoyé de la loi* »[66].

Il apparaît donc que **le gouvernement dirigé par Monsieur BAYROU refuse de mobiliser les moyens humains et institutionnels existants pour donner des instructions aux autorités policières et judiciaires aux fins d'enquête sur la participation directe des soldats franco-israéliens dans la commission des crimes visés au statut de Rome et perpétrés dans le Territoire palestinien occupé.**
Cela est susceptible de constituer une facilitation de l'activité criminelle des forces de défense israélienne.

2. SOUTIEN ECONOMIQUE A L'ACTIVITÉ CRIMINELLE DE L'ETAT D'ISRAËL DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ

Le soutien politique et économique à Israël s'est notamment traduit par le maintien des accords internationaux existants entre la France et Israël, au mépris des clauses relatives aux droits de l'homme relatives à la conditionnalité de ces accords.

Parmi les accords bilatéraux existants entre la France et Israël figure l'accord d'association UE-Israël, entré en vigueur en juin 2000.[67]

Cet accord vise à fournir un cadre juridique et institutionnel approprié pour le dialogue politique et la coopération économique entre l'UE et Israël. En vertu de cet accord,

[65] https://www.youtube.com/watch?v=dFgnfKeGpkM

[66] https://www.liberation.fr/societe/apologie-du-terrorisme-lex-juge-antiterroriste-marc-trevidic-denonce-un-usage-devoye-de-la-loi-20241009_KN66MILFKVGMNHC5IXBFF3LAPE/

[67] Voir Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, *Journal officiel de l'Union européenne* du 21 juin 2000, L. 147/3.

l'économie israélienne bénéficie d'une zone de libre-échange englobant la zone de l'UE. L'article 2 de l'accord dispose que « *les relations entre les parties, ainsi que toutes les dispositions de l'accord lui-même, sont fondées sur le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques, qui orientent leur politique intérieure et internationale et constituent un élément essentiel du présent accord* », subordonnant l'application de l'accord au respect des droits de l'homme.

L'article 79, paragraphe 2, de l'accord dispose que *« si l'une des parties estime que l'autre partie a manqué à une obligation qui lui incombe en vertu de l'accord, elle peut prendre les mesures appropriées* ».

Depuis le début de l'offensive militaire israélienne actuelle sur Gaza, **la FRANCE a refusé d'appeler l'UE à invoquer ces dispositions, contrairement aux États d'IRLANDE et d'ESPAGNE**.[68]

Le fait de ne pas appeler à la suspension de l'accord d'association UE-Israël est en contradiction avec les politiques de l'UE en matière de clauses relatives aux droits de l'homme dans les accords commerciaux.[69]

À cet égard, l'UE affirme qu'elle prend des mesures pour veiller à ce que les dispositions relatives aux droits de l'homme convenues au niveau bilatéral s'appliquent à tous ses accords commerciaux, et qu'elle utilise ainsi son influence en tant que plus grand bloc commercial du monde pour promouvoir le respect de ces droits avec ses partenaires commerciaux. Aujourd'hui, les droits de l'homme figurent en bonne place dans la plupart des accords de l'UE, commerciaux et non commerciaux, avec les pays tiers. Cela est conforme à la politique officielle de l'UE en la matière, telle qu'elle est décrite dans l'approche commune sur l'utilisation des clauses politiques, adoptée en 2009.

Pire, **le 14 mai 2025**, Mr Ofer BRONCHTEIN, conseiller du Président de la République pour le Proche-Orient et Président du Forum international pour la paix, a déclaré publiquement sur une chaîne de la télévision publique française que Monsieur MACRON *« **a envoyé des avions pour protéger Israël** », qu'il maintenait « de très bonnes relations avec Israël »… et il ajoute à la minute 16 :57 : (le président) « qui aujourd'hui **empêche l'Union Européenne de prendre des décisions dramatiques contre Israël** parce qu'il veut qu'il y ait une porte ouverte entre lui et ce gouvernement. »*

[68] « L'Espagne et l'Irlande appellent à un 'examen urgent' de l'accord UE-Israël sur la guerre à Gaza », Euronews, 14 février 2024.

[69] Les droits de l'homme dans les accords commerciaux de l'UE La clause des droits de l'homme et son application (Service de recherche du Parlement européen, juillet 2019).

En ce qui concerne les relations économiques bilatérales, les exportations de la France vers Israël se sont élevées à 1,92 milliard de dollars américains au cours de l'année 2023, selon la base de données COMTRADE des Nations Unies sur le commerce international.[70]

Il apparaît donc que c'est volontairement et toute connaissance de cause que l'exécutif français a contribué à maintenir, en violation de l'article 2 de l'accord d'association précité, les relations commerciales importantes entre l'Union Européenne et Israël, alors même que l'Union européenne est le premier partenaire commercial de l'État d'Israël, ce qui est un facteur aggravant.

L'économie israélienne dépend fortement de l'Europe, son principal partenaire commercial, avec laquelle elle réalise un tiers de ses échanges commerciaux.

L'État d'Israël est également le principal État tiers bénéficiaire des programmes de recherche de l'Union européenne.

Ainsi, **la poursuite sans aucune réserve de ces relations a contribué à renforcer l'État d'Israël sur le plan économique, et donc ses possibilités matérielles de poursuivre la perpétration de ses crimes.**

Les récentes déclarations de Mr HADDAD, ministre délégué de Mr BARROT, relatives à un éventuel « réexamen » de l'accord d'association précité ne tromperont personne, puisqu'elles n'annoncent aucune suspension de cet accord, et qu'en outre elles interviennent après que les pires crimes définis au Statut de Rome aient été commis.

Il faut rappeler que Monsieur HADDAD a été interpellé le 9 octobre 2024[71], soit un an après le début de l'offensive israélienne dans la Bande de Gaza, au Sénat sur la possibilité de la suspension de l'accord d'association. Il était donc parfaitement informé qu'il s'agissait d'un levier essentiel pour contraindre Israël à respecter le droit international humanitaire.

La question posée était claire :

« *Quelles sont les mesures envisagées concrètement pour parvenir à un cessez-le-feu ? Par exemple, la suspension de l'accord d'association entre l'Union européenne et Israël est-elle sérieusement envisagée par le Conseil européen ou cette méthode se heurte-t-elle au veto de certains États membres* ? »

La réponse du ministre auprès du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de l'Europe, fut lapidaire :

[70] https://tradingeconomics.com/france/exports/israel

[71] https://www.senat.fr/seances/s202410/s20241009/s20241009016.html

« *Vous l'avez rappelé, notre objectif est à la fois de mobiliser tous nos partenaires en vue d'un soutien à la population civile et d'une aide humanitaire, de la désescalade dans la région et de la reprise d'un processus de dialogue politique. Pour cela, la coordination et l'unité des Européens sont absolument nécessaires. C'est d'ailleurs le travail que mène la France et j'espère qu'il trouvera sa traduction dans les conclusions du Conseil européen et reprendra beaucoup des points que vous avez mentionné*s. »

Il n'y a donc pas eu en réalité la moindre diligence de l'exécutif français auprès de l'Union Européenne pour procéder à la suspension immédiate de l'accord d'association.

Concernant les crimes commis en Cisjordanie Occupée, ils n'ont pas non plus conduit ni le Président Macron ni le gouvernement français à prendre des mesures visant à suspendre l'accord d'association, ni à suspendre les relations bilatérales, **et encore moins à prendre des sanctions équivalentes** à celles qui ont été prises contre d'autres États, dirigeants ou proches de dirigeants impliqués dans la violation du droit international humanitaire.

L'annonce et l'éventuelle mise en œuvre de sanctions à l'égard des « *colons les plus extrémistes* » est une mesure anecdotique et ne saurait dédouaner les membres de l'exécutif français de leur responsabilité personnelle dès lors que :

- un colon israélien est par définition extrémiste puisqu'il vise, par la violence et la spoliation des Palestiniens légitimement présents sur ce territoire et ayant doit à l'auto-détermination sur ce territoire, à établir une « majorité juive » et à modifier le statut du territoire.
- la colonisation israélienne est massive et destinée à modifier le statut du territoire palestinien.
- la colonisation n'est possible que parce que l'armée israélienne, sur ordre des dirigeants israéliens, la met en œuvre par la spoliation et l'occupation des terres palestiniennes, actions nécessaires à la prise de possession par les colons.
- l'État d'Israël assure l'action et l'impunité des colons dans un plan publiquement annoncé d'annexion.

Ainsi, **l'absence totale de sanction**, et le **choix opéré par l'exécutif français** de **poursuivre le partenariat économique** avec l'État d'Israël malgré sa politique de colonisation continue et ses violations interrompues de ses propres obligations de puissance occupante, constitue une complicité de crime de colonisation en tant que crime de guerre défini à l'article 8.

Ce soutien s'exprime également par **l'acceptation de l'exportation vers la France des produits issus des colonies illégales de peuplement**. En effet, les autorités françaises sont parfaitement informées que l'État d'Israël ne distingue pas, parmi les produits qu'elle exporte vers la France, ce qui relève du territoire israélien et ce qui relève du territoire occupé palestinien et produite dans les colonies illégales.

Dans ces conditions, la poursuite de ces relations économiques est constitutive **d'une aide à la colonisation**, dans ce qu'elle a d'ailleurs de plus dommageable pour les Palestiniens, puisqu'elle vise à les priver de leurs propres ressources (terres, eau), lesquelles sont spoliées par les colons.

Cette collaboration s'exprime par ailleurs dans **la protection policière et judiciaire, assurée par les autorités françaises**, aux « salons de l'immobilier » israélien où des programmes immobiliers en Cisjordanie occupée sont commercialisés[72], ou encore à des colloques d'associations extrémistes (visant à l'annexion totale du territoire palestinien), dont les dirigeants assument au surplus d'avoir participé au blocage des camions d'aide humanitaire destinées aux civils affamés de Gaza[73].

La dirigeante française d'une de ces associations « ISRAEL IS FOREVER », **qui n'encourt aucune menace de dissolution de la part de Monsieur RETAILLEAU** (ministre de l'Intérieur), a entre autres déclaré :
*« **Il n'y a pas de population civile innocente à Gaza** » ou encore : « Qu'il ne reste plus rien de Gaza et qu'on [peut] y installer une grande hityashvut, une grande réimplantation juive » et :« Nous ne voulons plus de voisins barbares. Nous comprenons que nous devons obtenir notre sécurité et c'est par l'émigration en masse des arabes de Gaza et par une installation juive ».*[74]

Le Premier ministre ne peut pas l'ignorer puisque le gouvernement français a été à plusieurs reprises interpellé et que plusieurs organisations avaient demandé l'interdiction de ces « salons de l'immobilier » et autres galas **prônant la colonisation et la déportation**, crimes prévus au Statut de Rome.

Les associations de défense des droits de l'homme ont systématiquement essuyé un refus de la part des ministres concernés, et du Préfet de Police de Paris, Monsieur Laurent NUNES qui n'hésite pas par ailleurs, le 13 mai 2025, à imputer la responsabilité de la « montée des actes antisémitismes » aux « pro-palestiniens » en ces termes[75] :

"*Il y a effectivement un contexte, des débats, des partis politiques qui épousent la cause propalestinienne et qui répandent un discours qui est un discours anti-israélien, antisioniste, qui bascule parfois dans l'antisémitisme*."

La répression systématique, sous couvert de « lutte contre l'antisémitisme », des militants propalestiniens, couplée à la **protection accordée par l'exécutif français aux ressortissants israéliens ou franco-israéliens participant directement aux crimes**

[72] https://questions.assemblee-nationale.fr/q17/17-4930QE.htm

[73] https://paris.tribunal-administratif.fr/decisions-de-justice/dernieres-decisions/le-juge-des-referes-du-tribunal-administratif-de-paris-n-enjoint-pas-au-prefet-de-police-d-interdire-le-gala-israel-is-forever

[74] https://www.ldh-france.org/six-organisations-denoncent-la-tenue-du-gala-prevu-a-paris-le-13-novembre-par-lassociation-israel-is-forever-avec-la-participation-du-ministre-israelien-bezalel-smotrich/

[75] https://www.i24news.tv/fr/actu/france/artc-france-antisemitisme-la-police-n-y-peut-rien-face-au-contexte-politique-prefet-de-police-de-paris

commis dans le Territoire palestinien, qui peuvent s'exprimer et œuvrer librement sur le territoire français, oblige les associations de défense à saisir la justice alors que l'interdiction de ces actes sur le territoire français relève de la responsabilité de l'État[76].

Cette protection politique et administrative accordée par l'exécutif français à ces ressortissants israéliens ou franco-israéliens incitant, voire participant au génocide est d'autant plus grave et constitutive d'un soutien, que le Parquet anti-terroriste est saisi de plaintes pour complicité de crime contre l'humanité et de génocide contre lesdites personnes.

L'exécutif français ne peut pas ignorer la gravité des crimes dont il s'agit.

Il est précisé si besoin en était que lors de ces « évènements » sous protection policière française, des récoltes de fonds sont organisés en faveur d'organismes israéliens participant directement auxdits crimes, quand ce n'est pas directement à l'armée israélienne.

En effet, malgré des déclarations de principe datant de novembre 2023[77], les autorités françaises continuent non seulement **d'autoriser de telles récoltes de fonds** mais en plus permettent souvent leur **déduction fiscale**.

Même en Grande-Bretagne, alliée de l'État d'Israël, **l'interdiction de récolter des fonds pour l'armée israélienne a été rappelée avec force**[78].

3. SOUTIEN DIPLOMATIQUE ET MORAL

Suite aux attaques du 7 octobre 2023, le président Emmanuel MACRON a proposé le 22 octobre d'élargir l'alliance internationale contre Daech à la lutte contre le Hamas à Gaza. Ses conseillers ont déclaré que la participation de la coalition n'impliquerait pas nécessairement des troupes sur le terrain, mais pourrait inclure **un partage de renseignements**.[79]

---

[76]

[76] https://paris.tribunal-administratif.fr/decisions-de-justice/dernieres-decisions/le-juge-des-referes-du-tribunal-administratif-de-paris-n-enjoint-pas-au-prefet-de-police-d-interdire-le-gala-israel-is-forever

[77] https://www.liberation.fr/checknews/pour-bercy-le-soutien-aux-soldats-de-tsahal-ne-peut-donner-lieu-a-deduction-fiscale-plusieurs-associations-dans-lillegalite-20231116_KYTEYX6AMZGVNK25ZBGXPGOVCM/

[78] https://fr.timesofisrael.com/londres-le-centre-habad-reprimande-pour-avoir-collecte-des-fonds-pour-un-soldat-de-tsahal/

[79] https://www.reuters.com/world/frances-macron-says-he-stands-solidarity-with-israels-fight-against-terrorism-2023-10-24/

Il convient de rappeler que **l'action internationale des Parlements est le prolongement de la diplomatie d'État** : elle la complète, et les parlementaires en sont souvent les promoteurs ou les autorités chargées de l'expliquer.

Le soutien du Président MACRON aux actions d'Israël a ainsi trouvé un écho à l'Assemblée nationale française.

Le 10 octobre 2023, Mme BRAUN-PIVET, au nom de l'Assemblée nationale, a exprimé son « *soutien **inconditionnel*** » à Israël[80].

Le 10 octobre 2023, le député Benjamin HADDAD, aujourd'hui ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, a diffusé publiquement de fausses informations sur les attentats du 7 octobre, en particulier la **fausse affirmation** selon laquelle 40 bébés avaient été décapités dans un post qui a été conservé [81] et a ouvertement soutenu l'action israélienne.[82]

Lors de son déplacement en Israël le 19 octobre 2023, Mme BRAUN-PIVET a déclaré : « *La France soutient pleinement Israël, la seule démocratie du Moyen-Orient, une démocratie qui a été attaquée de manière terrible. Alors, ne nous y trompons pas, ni dans notre combat, ni dans nos paroles* », a-t-elle déclaré.
« *Ce qui est important, c'est que les populations civiles de Gaza souffrent le moins possible de ce conflit. Mais nous savons aussi qu'ils sont souvent utilisés comme boucliers humains. Ils doivent être préservés, bien sûr, **mais rien ne doit empêcher Israël** de se défendre* », a-t-elle ajouté. « *Il y a un attaquant et il y a des attaqués* », a-t-elle déclaré à propos du conflit, **passant totalement sous silence le fait juridique que l'État d'Israël est une puissance occupante.**

Mme BRAUN-PIVET était accompagnée des députés français M. Eric CIOTTI et M. Meyer HABIB (connu pour être un ami du Premier ministre NETANYAHU[83])[84].

Le 22 décembre 2023, en tant que Présidente de l'Assemblée nationale, Mme BRAUN-PIVET **a refusé d'examiner la possibilité de lever l'immunité parlementaire** de Meyer

[80] https://presidence.assemblee-nationale.fr/pdf/show/33697/discoursPDF/2023-10-10_Discours%20de%20Mme%20Ya%C3%ABl%20Braun-Pivet,%20Pr%C3%A9sidente%20de%20l%27Assembl%C3%A9e%20nationale%20-%20Hommage%20en%20m%C3%A9moire%20des%20victimes%20des%20attaques%20terroristes%20en%20Isra%C3%ABl.pdf

[81] https://x.com/benjaminhaddad/status/1711727012375589206

[82] https://www.mediapart.fr/journal/politique/211023/sur-israel-les-faucons-de-la-majorite-s-opposent-la-diplomatie-francaise

[83] https://www.haaretz.com/israel-news/2016-06-08/ty-article/.premium/new-documents-2nd-french-tycoon-funded-netanyahu-vacations/0000017f-dc68-d3ff-a7ff-fde801300000

[84] https://www.i24news.tv/fr/actu/israel/1697983374-une-delegation-francaise-en-voyage-de-soutien-en-israel

Habib, après que celui-ci a déclaré : « *Et ce n'est pas fini ! »* lors d'un échange sur les bombardements de civils par Israël[85].

Le 24 mars 2024, le Président de la République a réaffirmé sa solidarité avec le peuple israélien à la suite des attentats terroristes du 7 octobre 2023 et l'engagement de la France en faveur de la sécurité d'Israël.[86]

Le 4 mai 2024, un chirurgien britannique qui a décrit le massacre de Gaza **s'est vu refuser l'entrée en France où il devait s'exprimer devant le Sénat français[87].** Le thème de la conférence était : *« La France et sa responsabilité dans l'application du droit international à Gaza* ».

Le 26 juillet 2024, le Président de la République Emmanuel MACRON **a reçu le Président Isaac HERZOG**, en marge des Jeux Olympiques.[88]

Le couple présidentiel a organisé une grande réception avec plus de 80 chefs d'État et de gouvernement, tandis que 204 pays étaient représentés aux Jeux olympiques de Paris. Le Président MACRON **a donc choisi volontairement le Président HERZOG** et l'a assuré **du soutien diplomatique de la France** : il a eu une rencontre privilégiée avec le Président de l'État d'Israël au Palais de l'Elysée. Le Président MACRON a tout d'abord remercié le Président HERZOG pour sa présence à Paris pour la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Il a réaffirmé le plein engagement de la France à assurer la sécurité des athlètes de la délégation israélienne. Les deux présidents ont également rendu hommage aux victimes des attentats à la bombe des Jeux de Munich en 1972 et ont réitéré leur volonté de poursuivre la lutte commune contre le terrorisme et l'antisémitisme.[89]

Cette rencontre est donc intervenue **en juillet 2024** alors que le Président HERZOG avait publiquement déclaré **le 12 octobre 2023** : « *C'est **une nation entière qui est responsable**. **Cette rhétorique selon laquelle les civils ne sont pas conscients et ne sont pas impliqués n'est pas vraie**. Ce n'est absolument pas vrai. ... et nous nous battrons jusqu'à ce que nous leur brisions la colonne vertébrale* ».

[85] https://www.i24news.tv/fr/actu/israel/1697983374-une-delegation-francaise-en-voyage-de-soutien-en-israel

[86] https://www.diplomatie.gouv.fr/en/country-files/israel-palestinian-territories/news/2024/article/telephone-conversation-between-president-emmanuel-macron-and-benyamin-netanyahu

[87] https://www.theguardian.com/world/article/2024/may/04/uk-surgeon-who-described-gaza-massacre-denied-entry-to-france

[88] https://today.lorientlejour.com/article/1421489/olympic-games-2024-macron-receives-israeli-president-on-friday.html

[89] https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2024/07/26/entretien-avec-isaac-herzog-president-de-letat-disrael

Les responsables français ont joué un rôle déterminant dans la construction, au niveau international et dans le cadre de diverses organisations internationales, d'un soutien diplomatique à Israël **destiné à faciliter les actions d'Israël dans la Bande de Gaza**.
Ce soutien est venu en réponse à la demande formulée par le Premier ministre NETANYAHU dès le 7 octobre 2023 à divers responsables mondiaux, « *d'assurer la* ***liberté d'action*** *d'Israël dans la poursuite de la campagne* ».[90]

En particulier, des expressions telles que « *la France soutient pleinement Israël* » ou « *soutien inconditionnel* » utilisées à plusieurs reprises **à un moment où des attaques disproportionnées et aveugles en violation du droit international humanitaire étaient menées**, et avaient déjà causé d'énormes pertes humaines et des souffrances généralisées, peuvent indéniablement être qualifiées de forme d' **encouragement au sens de l'article 25(3)(c) du Statut de la CPI**, surtout lorsqu'aucune condamnation explicite de ces violations du droit international humanitaire n'est faite, ou du moins qu'elle n'est pas explicitement imputée à des auteurs.

Très récemment encore, le 22 mai 2025, le Premier ministre, **François BAYROU a refusé un débat à l'Assemblée nationale sur la situation à Gaza**[91], se bornant à déclarer insupportable la situation des civils à Gaza, mais sans en imputer la responsabilité à l'armée d'occupation, et sans annoncer la moindre mesure sanction ni la moindre mesure permettant à la France de **satisfaire à ses obligations au regard de la Convention de 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide**.

Le 7 mai 2025, le Premier ministre a également minimisé la gravité des crimes commis par l'État d'Israël et même **justifié l'action israélienne** en ces termes[92] :

« *Nous ne devons cependant pas oublier que* ***cette bombe n'aurait pas explosé sans un détonateur****. Ce détonateur, ce sont les événements du 7 octobre : un pogrom, il n'y a pas d'autre mot, qui a tué, déchiré et blessé des jeunes filles, des jeunes garçons, des enfants et des bébés. Cela, pour nous, est tout aussi insupportable*. »

Ainsi, **François BAYROU fait sienne la position israélienne de riposte normale** aux attentats du 7 octobre 2023, ce qui constitue **19 mois après** le début de ladite « *riposte*» et la publication de plusieurs dizaines d'enquêtes et rapports précités, un soutien explicite à la manière dont l'armée israélienne « riposte ». Le Premier ministre formalise également ce soutien **en refusant de qualifier ces crimes commis depuis 19 mois**, alors qu'il qualifie de « pogrom » ceux commis le 7 octobre 2023 dans un contexte où Israël est

[90] Ministère des Affaires étrangères d'Israël, Communiqué de presse, Déclaration du Premier ministre Benjamin Netanyahu, 7 octobre 2023

[91] https://www.20minutes.fr/societe/4155750-20250527-gaza-possible-selon-bayrou-debat-assemblee-nationale

[92] https://www.vie-publique.fr/discours/298508-francois-bayrou-07052025-reponse-une-question-sur-la-situation-gaza

depuis 1967 une puissance occupant les territoires palestiniens, y compris la Bande de Gaza qui était sous blocus depuis 2006.

La déclaration de Mr BAYROU intervient **alors qu'il est parfaitement informé**, en sa qualité de Premier ministre, **des intentions des dirigeants israéliens** après la rupture du cessez-le-feu par Israël.

Quelques jours précédant cette prise de position, Israël KATZ, ministre de la Défense, déclarait en effet **le 2 avril 2025** : « *L'extension de l'opération ce matin augmentera la pression sur les meurtriers du Hamas* ***et également sur la population de Gaza***. »

Les très récents semblants de condamnation émanant de Monsieur MACRON et de Monsieur BARROT à l'égard des crimes commis par Israël ne peuvent pas effacer 19 mois de soutien aux actions israéliennes, **d'autant plus que ces condamnations de circonstances ne sont assorties d'aucune sanction**.

De même, l'évocation de la possible reconnaissance d'un État palestinien, subordonnée cependant à des « « conditions, alors que **le *droit* à l'autodétermination du peuple palestinien est inconditionnel**, ne saurait tromper le Bureau du Procureur sur la position de Monsieur MACRON et des ministres cités dans la présente communication.

Il faut rappeler que Monsieur NETANYAHOU, sous le coup d'un mandat d'arrêt international émis par la CPI le 21 novembre 2024, a obtenu l'autorisation des autorités françaises pour traverser l'espace aérien les 9 février, 6 avril et 9 avril 2025, ce qui constitue clairement un acte de **protection du Premier ministre israélien** et ce qui a provoqué la saisine par l'association JURDI du Secrétariat de l'assemblée des États parties à la CPI[93].

Cette protection s'inscrit dans l'expression clairement exprimée par Monsieur BARROT, dans son communiqué du 27 novembre 2024, **de ne pas exécuter le mandat d'arrêt** sous prétexte de « *possibles immunités* »[94].

En effet, Monsieur BARROT ne peut pas ignorer que :

- la CPI a déjà statué sur l'inapplicabilité des immunités des chefs d'État de pays non parties au Statut de Rome lorsqu'un mandat d'arrêt est délivré.

Par exemple, le 24 octobre 2024, la CPI a réaffirmé cette position dans le cas de Vladimir Poutine lors de sa visite en Mongolie. La Mongolie, étant un État partie à la CPI, a été rappelée à ses obligations internationales de coopération.

[93] https://jurdi.fr/wp-content/uploads/2025/05/8.-Survol_Netanyahu_CPI.pdf

[94] https://www.i24news.tv/fr/actu/france/artc-mandat-d-arret-de-la-cpi-contre-netanyahou-la-france-evoque-de-possibles-immunites

la France est tenue de coopérer avec la CPI, y compris pour l'exécution des mandats d'arrêt.

D - NORMES GENERALES DE COMPLICITÉ EN DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

L'article 25, paragraphe 3, du Statut de Rome (*Responsabilité pénale individuelle*) prévoit la responsabilité pénale en cas de complicité de ceux qui « *aident, encouragent ou assistent de toute autre manière* » la commission de crimes relevant de la compétence de la Cour, dans les termes suivants :

« *Conformément au présent Statut, toute personne est pénalement responsable et passible de peines pour un crime relevant de la compétence de la Cour si elle :*
[…]
c) Dans le but de faciliter la commission d'un tel crime, aide, encourage ou assiste de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission, y compris en fournissant les moyens de la commettre. »

Les termes « aide et encouragement » dans le contexte de la CPI ne sont pas interchangeables : le libellé de l'article 25(3)(c) du Statut de la CPI indique que chacun d'eux a sa propre signification.[95]

Plus précisément, le terme « aide » fait référence à la fourniture d'une assistance pratique ou matérielle à la commission d'un crime, tandis que le terme « complicité » désigne l'encouragement ou le soutien moral à la commission d'un crime.

L'aide et l'encouragement constituent donc un mode de responsabilité accessoire lorsqu'il est allégué que l'accusé a facilité la perpétration (ou, à tout le moins, la tentative de perpétration) de crimes par d'autres personnes (c'est-à-dire les auteurs principaux).[96]

Le libellé de l'article 25, paragraphe 3, sous c), précise également que l'aide et l'encouragement ne sont que deux voies d'autres formes possibles d'« assistance », cette dernière servant ainsi de sorte de terme générique.[97]

[95] A. Eser, « Individual Criminal Responsibility », dans A. Cassese, P. Gaeta, J. R. W. D. Jones (éd.), *The Rome Statute of the International Criminal Court : A Commentary* (Oxford : Oxford University Press, 2002), vol. I, p. 798.

[96] M.J. Ventura, « Aiding and Abetting », dans J. de Hemptinne, R. Roth et E. van Sliedregt (éd.), *Modes of Liability in International Criminal Law* (Cambridge : Cambridge University Press, 2019) 173-256, para. 2. Voir aussi A. Eser, « Individual Criminal Responsibility », dans A. Cassese, P. Gaeta, J. R.W.D. Jones (éd.), *The Rome Statute of the International Criminal Court : A Commentary* (Oxford : Oxford University Press, 2002), vol. I, p. 798.

[97] A. Eser, « Individual Criminal Responsibility », dans A. Cassese, P. Gaeta, J. R. W. D. Jones (éd.), *The Rome Statute of the International Criminal Court : A Commentary* (Oxford : Oxford University Press, 2002), vol. I, p. 798.

Ainsi, « fournir les moyens de commettre un crime n'est qu'un exemple particulier d'assistance.[98]

En outre l'article 25 d) prévoit la responsabilité pénale en cas de complicité de toute personne « *qui contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert*.
Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas : i) Viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; ou ii) Être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime. »

1. LA NORME D'*ACTUS REUS*

En ce qui concerne l'élément matériel (*actus reus*), les éléments suivants de la responsabilité pour « complicité », conformément à l'article 25(3)(c) du Statut de la CPI, et à la lumière de la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux ad hoc et hybrides, sont bien établis et ne prêtent pas à controverse :

Premièrement, l'*actus reus* peut se produire avant, pendant ou après la perpétration du crime en question.[99]

Le lieu où l' *actus reus* a lieu peut être éloigné du moment et du lieu où le crime en question a été commis ;[100] Il n'est pas nécessaire que l'accusé ait été personnellement présent lors de la perpétration du crime.[101]

Il n'est pas nécessaire que l'encouragement ou le soutien moral soit explicite ; Le fait d'être présent sur les lieux du crime ou à proximité en tant que spectateur silencieux, particulièrement lorsque l'accusé est en position d'autorité, peut être interprété comme une approbation ou un encouragement tacite au crime.[102]

Selon l'article 25(3)(c) du Statut de la CPI, la *tentative* de commission d'un crime est suffisante pour que la responsabilité de « complicité » soit engagée, c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire que le crime en question ait été entièrement exécuté ou achevé. La raison d'être sous-jacente est que la complicité par l'assistance est, comme l'instigation, une forme de responsabilité accessoire à l'égard du crime principal ; Cela signifie qu'il doit aider à l'accomplissement (ou au moins à la tentative) d'un crime. Par conséquent, les contributions préparatoires, bien qu'elles visent à permettre la commission d'un crime, restent impunies si le crime principal visé n'est pas commis. Toutefois, si l'infraction

[98] A. Eser, « Individual Criminal Responsibility », dans A. Cassese, P. Gaeta, J. R. W. D. Jones (éd.), *The Rome Statute of the International Criminal Court : A Commentary* (Oxford : Oxford University Press, 2002), vol. I, p. 798.

[99] Voir, par exemple, TPIY, *Blaškić*, arrêt de la Chambre d'appel, IT-95-14-A, 29 juillet 2004, par. 48.

[100] Voir, par exemple, TPIY, Blaškić, arrêt de la Chambre d'appel, IT-95-14-A, 29 juillet 2004, paragr. 48.

[101] Voir, par exemple, TSSL, *Taylor*, Arrêt de la Chambre d'appel, SCSL-03-01-A, 26 septembre 2013, para 370.

[102] TPIY, *Brđanin*, arrêt de la Chambre d'appel, IT-99-36-A, 3 avril 2007, para. 273 : « Un accusé peut être condamné pour complicité d'un crime lorsqu'il est établi que son comportement équivalait à une approbation et à un encouragement tacites du crime et que ce comportement a contribué de manière substantielle au crime ».

principale atteint au moins le stade d'une tentative, peu importe le moment et le lieu de la préparation et de l'exécution de l'infraction où l'aide a été apportée.[103]

L'appui de l'auteur de l'aide et de l'encouragement doit avoir eu un effet substantiel sur la perpétration du crime.[104] Toutefois, il a été jugé par la jurisprudence qu'aucun seuil minimal n'est requis pour que la contribution soit considérée comme ayant produit un effet : « *les éléments de ce mode de responsabilité sont réunis dans la mesure où la contribution du complice a eu un effet sur la commission de l'infraction* ».[105] Il a été considéré qu'il suffisait que « *la personne apporte une assistance à la commission d'un crime* » sans stipuler le niveau requis de contribution aux crimes.[106] En substance, « la forme de la contribution visée à l'article 25, paragraphe 3, sous c), [...] n'exige pas l'atteinte d'un seuil spécifique ».[107]

Il n'est pas nécessaire d'établir l'existence d'un plan ou d'un accord entre l'auteur de l'aide et l'auteur principal.[108]

Il n'est pas nécessaire que l'accusé ait eu autorité ou contrôle sur l'auteur principal.[109]

Il n'est pas nécessaire que l'assistance soit fournie directement à l'auteur principal et qu'il l'utilise pour commettre l'infraction ; La question essentielle est de savoir si l'on peut dire que les actes et la conduite de l'accusé ont contribué de façon substantielle à la perpétration du crime plutôt qu'à l'auteur principal.[110]

Il n'est pas nécessaire d'établir que la contribution de l'aidant et de l'incitateur a servi de condition préalable à l'infraction ou que l'infraction n'aurait pas été commise sans la contribution de l'aidant et de l'encouragement (c'est-à-dire que la contribution était une *condition sine qua non*).[111]

La complicité sous la forme d'une « aide et d'un encouragement » peut également résulter d'une omission**.** Il est maintenant bien reconnu qu'une omission est un autre moyen de

---

[103] A. Eser, « Individual Criminal Responsibility », dans A. Cassese, P. Gaeta, J. R. W. D. Jones (éd.), *The Rome Statute of the International Criminal Court : A Commentary* (Oxford : Oxford University Press, 2002), vol. I, p. 798-799.

[104] Voir, par exemple, TPIY, *Blaškić*, arrêt de la Chambre d'appel, IT-95-14-A, 29 juillet 2004, paragr. 48.

[105] ICC, *Bemba et al.*, Décision de confirmation des charges, ICC-01/05-01/13-749, 11 novembre 2014, para 35.

[106] CPI, *Blé Goudé*, Décision de confirmation des charges, ICC-02/11-02/11-186, 11 décembre 2014, para 167.

[107] ICC, *Bemba et al.*, Jugement de la Chambre de première instance, ICC-01/05-01/13-1989-Red, 19 octobre 2016, para 93.

[108] TPIY, *Tadić*, arrêt de la Chambre d'appel, IT-94-1-A, 15 juillet 1999, para 229 ii) ; TPIY, *Simić et consorts*, Jugement de la Chambre de première instance, IT-95-9-T, 17 octobre 2003, para 162 ; TPIY, *Brđanin,* arrêt de la Chambre d'appel, IT-99-36-A, 3 avril 2007, para 263 ; CETC, *Jugement de la Chambre de première instance de Kaing*, 001/18-07-2007/ECCC/TC/E188, 26 juillet 2010, para 534 ; TSSL, Jugement *de* la Chambre de première instance Taylor, SCSL-03-01-T, 18 mai 2012, para 484.

[109] Arrêt Taylor, supra note [75], para 370. Voir aussi TPIY, arrêt de la Chambre d'appel *Aleksovski*, IT-95-14/1-A, 24 mars 2000, para 170.

[110] *Arrêt Taylor* , supra note [75], para 367-368 et 401 ; *Bemba et al.* Arrêt d'appel, supra n° 7, para 19, 1329

[111] Ainsi, « il n'est pas nécessaire de prouver l'existence d'un lien de cause à effet entre le comportement de l'aidant et de l'encouragement et la commission du crime, ou la preuve qu'un tel comportement a servi de condition préalable à la commission du crime », TPIY, *Blaškić*, arrêt de la Chambre d'appel, IT-95-14-A, 29 juillet 2004, para. 48.

s'acquitter de l'élément de conduite que constitue la responsabilité pour l'aide et l'encouragement.[112]

En ce qui concerne la complicité par omission, les conditions suivantes s'appliquent généralement :

Pour la complicité par omission, l'accusé doit avoir l'obligation légale d'agir dans les circonstances considérées.[113]

Pour engager la responsabilité pour complicité par omission, l'accusé doit avoir eu la capacité d'agir ; L'accusé doit disposer des moyens nécessaires pour s'acquitter de son obligation d'agir.[114]

Dans les cas d'aide et d'encouragement par omission, l'*actus reus* est respecté si les crimes auraient été considérablement moins probables si l'accusé avait agi conformément à son obligation légale d'agir. [115]

2. LA NORME DE *MENS REA*

En ce qui concerne les conditions de *mens rea* pour la responsabilité de l'aide et de l'encouragement, les conditions suivantes sont généralement considérées comme s'appliquant :

Il n'est pas nécessaire que l'accusé connaisse précisément le crime qui était visé et qui a été commis par l'auteur principal, mais il doit en connaître les éléments essentiels, y compris l'état d'esprit de l'auteur principal.[116]

Il n'est pas nécessaire que l'accusé partage l'intention de l'auteur principal.[117]

Comme indiqué ci-dessus, l'article 25(3)(c) du Statut de la CPI exige que l'aide et l'encouragement agissent « dans le *but* de faciliter la commission d'un crime » (c'est moi

---

[112] Voir M. Jackson, *Complicity in International Law* (Oxford : Oxford University Press, 2015) 98.

[113] TPIY, *Popović et consorts.* Arrêt de la Chambre d'appel, IT-05-88-A, 30 janvier 2015, para 1740. Voir aussi *Ntagerura et al.* Arrêt d'appel, supra n° 19, par. 334 (faisant référence à tous les modes de responsabilité prévus à l'article 6(1) du Statut du TPIR (y compris l'aide et l'encouragement)) ; *Arrêt Galić*, supra n° 19, paragr. 175.

[114] *Ntagerura et al.* Arrêt d'appel, supra n° 19, par. 335 ; *Arrêt Mrkšić et Šljivančanin* , supra n 19, par. 49, 82 et 154 ; *Šainović et al.* Arrêt d'appel, supra n 19, para 1677

[115] *Arrêt Mrkšić et Šljivančanin* , supra n° 19, par. 97 et 100 ; *Šainović et al.* Arrêt d'appel, supra n° 19, par. 1679 et 1682, note de bas de page 5510 ; *Popović et al.* Arrêt d'appel, supra note (69), paragr. 1741 et 1744.

[116] *Arrêt Aleksovski*, supra note [65], para 162 et 164 ; Arrêt d'appel *Krnojelac*, supra n° 19, par. 51-52 ; Arrêt *Blaškić*, supra n° 19, paragr. 50 ; *Arrêt Simić*, supra n° 25, par. 86 ; Arrêt d'appel *Brđanin*, supra n° 7, para 484 ; *Arrêt Blagojević et Jokić*, supra n 25, para 221 ; *Nahimana et al.* Arrêt d'appel, supra n° 19, paragr. 482 ; *Arrêt Orić*, supra n° 19, paragr. 43 ; Arrêt *Karera*, supra n 19, para 321 ; Arrêt d'appel *Mrkšić et Šljivančanin*, supra n 19, para 159 ; *Lukić et Lukić* Arrêt en appel, supra n° 25, paragr. 440 ; *Arrêt Perišić*, supra n° 9, paragr. 48 ; Arrêt *d'appel Ndahimana*, supra n 27, para 157 ; *Nuon et Khieu* (002/01) Jugement, supra n° 19, paragr. 704.

[117] *Arrêt d'appel Krnojelac*, supra n° 19, par. 51-52 ; *Arrêt Krstić*, supra n° 8, par. 140 ; *Arrêt Simić*, supra n° 25, par. 86 ; *Arrêt d'appel Seromba*, supra n 25, para 56 ; *Arrêt Fofana et Kondewa*, supra n° 7, paragr. 367 ; *Haradinaj et al.* Arrêt d'appel, supra n° 27, par. 58 ; *Jugement Kaing*, supra n° 4, paragr. 535 ; TSL, Décision interlocutoire sur la loi applicable, supra n° 19, para 225 ; Arrêt d'appel *Ntawukuliliyayo*, supra n 19, para 222 ; Décision de confirmation des charges de *Mbarushimana*, supra n° 68, para 281 ; *Nuon et Khieu* (002/01) Jugement, supra n° 19, paragr. 704 ; Arrêt d'appel *Ngirabatware*, supra n 7, para 155.

qui souligne). L'exigence selon laquelle l'assistance doit être fournie « en vue de faciliter la commission » d'un crime a généralement été considérée comme remplie lorsque l'accusé avait *connaissance* des conséquences de ses actes ou de sa conduite sur la perpétration des crimes.

L'élément de *mens rea requis* de l'aide et de l'encouragement est caractérisé lorsque l'accusé peut être réputé avoir été « conscient de la probabilité sérieuse » que sa conduite contribue à la perpétration des crimes. Il a été constamment soutenu par la jurisprudence que la « conscience de la probabilité substantielle » est un état d'esprit coupable pour l'aide et l'encouragement en vertu du droit international coutumier.[118] Cette jurisprudence est conforme au principe selon lequel la connaissance et l'acceptation des conséquences vraisemblables de ses actes et de sa conduite constituent la culpabilité.[119]

E. COMPLICITE PAR AIDE ET ASSISTANCE DANS LE CADRE DU SOUTIEN AUX ACTIONS ISRAELIENNES

1. FORMES D'ASSISTANCE DE L'EXECUTIF FRANÇAIS

Comme on l'a déjà mentionné, la présente communication a pour objet de fournir des renseignements au Bureau du Procureur sur la responsabilité plausible pour complicité de responsables français qui ont fourni et continuent de fournir de l'aide et de l'assistance sous diverses formes au gouvernement israélien, ainsi qu'aux « forces de défense israéliennes ».

Il n'est plus contestable que les dirigeants israéliens et l'armée israélienne sont directement impliqués dans une série de violations du droit international humanitaire, dont beaucoup sont susceptibles d'être qualifiées de crimes internationaux au sens du Statut de Rome.
La présente communication apporte des informations et éléments permettant de démontrer que l'aide et l'assistance, au sens de l'article 25 du Traité, ont été apportées par des responsables français, sous diverses formes : soutien politique, moral, diplomatique, économique, militaire.

2. QUALIFICATION JURIDIQUE DE L'ASSISTANCE FOURNIE

Dans ce contexte, il a été démontré ci-dessus que les membres précités de l'exécutif français:

[118] Voir *Brima et al*. Arrêt, par. 242 : « [l]'intention rea requise pour l'aide et l'encouragement est que l'accusé savait que ses actes contribueraient à la commission du crime par l'auteur ou qu'il était conscient de la probabilité substantielle que ses actes contribuent à la commission d'un crime par l'auteur » (citant *Brima et al*. Jugement, par. 776) ; *Sesay et al*. Arrêt, par. 546. La Chambre d'appel du TSL a par la suite fait sienne la jurisprudence de la Cour selon laquelle la connaissance d'une probabilité substantielle constitue une mens rea coupable d'aide et d'encouragement à la responsabilité en droit international coutumier. Décision du TSL relative au droit applicable, paragr. 227.

[119] TSSL, *Taylor*, arrêt de la Chambre d'appel, SCSL-03-01-A, 26 septembre 2013, para. 438.

1. ont fourni à Israël une assistance positive sous diverses formes, et que cette assistance a eu un *effet substantiel* sur la perpétration des crimes en question ;

2. ne pouvaient pas ne pas savoir qu'ils participaient (et participent toujours), en aidant et en encourageant les auteurs, à la commission des crimes en question ;

3. n'ont pas non plus *agi* pour empêcher la commission des crimes en question. Ils sont donc *complices par omission*.

a. L'ASSISTANCE POSITIVE APPORTEE PAR L'EXÉCUTIF FRANÇAIS A EU UN *EFFET SUBSTANTIEL* SUR LA PERPETRATION DES CRIMES EN QUESTION

Il est démontré que l'exécutif français a joué un rôle déterminant dans l'apport d'un soutien à Israël sous diverses formes ; et que cet appui a eu un effet substantiel sur la perpétration des crimes en question.
Premièrement, en leur qualité officielle de Président, de Premier ministre, de Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, ils ont joué un rôle déterminant dans la fourniture de moyens, sous forme de soutien militaire, à l'armée israélienne.
La France fait partie de la Commission européenne et doit respecter la position commune du Conseil sur les exportations d'armements du 8 décembre 2008[120] dont l'objectif, tel qu'énoncé dans son préambule, est de « *prévenir l'exportation de technologies et d'équipements militaires susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne ou d'agression internationale ou de contribuer à l'instabilité régionale* ».
L'article 2 de la Position commune de l'UE, qui a été rappelée ci-dessus, fixe divers critères, dont les suivants :
2. Deuxième critère : Respect des droits de l'homme dans le pays de destination finale ainsi que respect par ce pays du droit international humanitaire.
— Après avoir évalué l'attitude du pays bénéficiaire à l'égard des principes pertinents établis par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les États membres :
1. refuser une licence d'exportation s'il existe un risque clair que la technologie ou l'équipement militaire à exporter puisse être utilisé à des fins de répression interne ;

2. faire preuve d'une prudence et d'une vigilance particulières dans la délivrance de licences, au cas par cas et en tenant compte de la nature de la technologie ou de l'équipement militaire, à des pays où des violations graves des droits de l'homme ont été constatées par les organes compétents des Nations Unies, de l'Union européenne ou du Conseil de l'Europe.

[120] Voir la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes en matière de contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, Journal officiel de l'UE L 335 du 13 décembre 2008, p. 99.

— Après avoir évalué l'attitude du pays bénéficiaire à l'égard des principes pertinents établis par les instruments du droit international humanitaire, les États membres :

3. refuser une licence d'exportation s'il existe un risque clair que la technologie ou l'équipement militaire à exporter puisse être utilisé pour commettre des violations graves du droit international humanitaire.[121]

Il convient de souligner qu'il est communément admis par la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux que « [l]*la procuration de moyens est une forme très courante de complicité. Il s'agit des personnes qui se sont procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen destiné à la commission d'une infraction, en sachant parfaitement qu'ils seraient utilisés à de telles fins* ».[122]

On peut rappeler à cet égard qu'une cour d'appel néerlandaise a jugé en 2007 dans l' affaire *Van Anraat* qu'un industriel qui avait fourni des produits chimiques à l'Irak était complice, aidant et encourageant, de la commission de crimes de guerre commis à l'aide de gaz moutarde dans le cadre de la répression du soulèvement kurde.[123]

Deuxièmement, les responsables français ont apporté un soutien économique et financier à Israël, en refusant de prendre des mesures en vue de la suspension de l'accord d'association UE-Israël (malgré la clause des droits de l'homme de cet instrument appelant à une telle suspension conformément à la politique de l'UE sur la conditionnalité des accords internationaux), et en promouvant, dans le cadre de l'attaque israélienne actuelle contre Gaza, coopération bilatérale.

Troisièmement, les responsables français ont apporté un soutien diplomatique au gouvernement israélien, dans ce qui semble être une réponse à la demande – déjà citée – formulée par le Premier ministre Netanyahu le 7 octobre 2023, à la communauté internationale « *d'assurer la liberté d'action d'Israël dans la poursuite de la campagne*».[124]

Assurer la « liberté d'action » à Israël a permis à Tsahal de « poursuivre [sa] campagne » jusqu'à ce jour et même d'intensifier ses attaques contre les civils palestiniens, infligeant des pertes humaines, des destructions et des souffrances d'une ampleur et d'une échelle sans équivalent dans aucun conflit armé contemporain, comme l'ont affirmé les experts militaires.

L'appui diplomatique dont Israël a bénéficié de la part de responsables français (ainsi que d'autres responsables mondiaux) a été la condition *sine qua non* de la perpétration de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide vraisemblablement commis par les FDI dans la bande de Gaza depuis le 7 octobre 2023.

Quatrièmement et enfin, les autorités françaises ont apporté un soutien moral aux auteurs de ces crimes. Il est en effet évident que, selon leurs termes clairs, les diverses déclarations officielles de M. MACRON et des responsables français exprimant un

---

[121] Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes pour le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, Journal officiel de l'UE L 335, 13 décembre 2008, p. 99, art. 2.

[122] TPIR, *Akayesu*, Jugement, ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998, paragr. 536.

[123] Procureur c/ Van Anraat, Cour d'appel de La Haye, 9 mai 2007, ECLI :NL :GHSGR :2007 :BA4676, p. 13.

[124] Ministère des Affaires étrangères d'Israël, Communiqué de presse, Déclaration du Premier ministre Benjamin Netanyahu, 7 octobre 2023.

soutien inconditionnel à Israël ont constitué, et ne pouvaient raisonnablement être comprises autrement, un encouragement et un soutien moral à des membres de l'armée israélienne, parmi lesquels des citoyens français, qui ont été (et sont toujours) impliqués dans la commission de crimes contre la population palestinienne dans le Territoire palestinien occupé.
De plus, de telles déclarations ont probablement amélioré le moral des troupes israéliennes.
Ces éléments (c'est-à-dire un comportement constitutif d'un encouragement et d'un soutien moral, ont déjà été considérés par les tribunaux pénaux internationaux, s'ils sont dûment établis dans un cas particulier, comme révélateurs d'un comportement pouvant être considéré comme une aide et un encouragement à la commission de crimes pertinents.[125]

b. LES MEMBRES DE L'EXECUTIF FRANÇAIS SAVAIENT QU'ILS AVAIENT PARTICIPE, EN AIDANT ET EN ENCOURAGEANT, A LA COMMISSION DES CRIMES EN QUESTION

Il est démontré que les autorités françaises savaient qu'elles participaient (et participent toujours) à la commission des crimes en question, en aidant et en encourageant les auteurs.
Leur connaissance des conséquences de leurs actes ou de leur conduite établit la *mens rea requise* pour la responsabilité personnelle en cas de complicité par aide et/ou encouragement.
L'examen de la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux de l'après-guerre, en tant qu'indication du droit international coutumier, étaye l'affirmation selon laquelle le fait qu'un accusé savait qu'il participait à la perpétration du crime – c'est-à-dire qu'il avait connaissance des conséquences de ses actes ou de sa conduite – établit la *mens rea* de la responsabilité personnelle.[126]
Cette norme de « connaissance » a été appliquée, entre autres, par le Tribunal militaire international (TMI). L'article 6 de la Charte de la TMI établit la responsabilité pénale individuelle des « auteurs, organisateurs, instigateurs *et complices* participant à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan commun ou d'une entente en vue de commettre [les crimes] ».[127]
En règle générale, la jurisprudence n'exige pas que l'accusé ait eu l'intention directe que ses actes ou sa conduite contribuent à la perpétration des crimes.
Ainsi, par exemple, dans le *Procès des Ministères*, jugés par des tribunaux militaires, Von Weizsaecker et Woermann, hauts fonctionnaires du ministère allemand des Affaires étrangères, ont été condamnés pour crimes contre l'humanité. Le Tribunal a conclu que,

[125] Voir, par exemple, TPIY, *Šainović et consorts*. Arrêt d'appel (IT-05-87), 23 janvier 2014, paragr. 1687-1690.

[126] Voir, par exemple, TSSL, *Taylor*, arrêt de la Chambre d'appel, SCSL-03-01-A, 26 septembre 2013, paragr. 419.

[127] Charte de la TMI, art. 6 (c'est nous qui soulignons). La même disposition se trouve à l'article 5 du Statut du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient (IMTFE).

même s'ils n'avaient ni voulu ni désiré commettre les crimes, le fait qu'ils savaient qu'ils participaient à ces crimes était suffisant pour établir l'intention coupable requise[128].
Compte tenu de la large publicité accordée quotidiennement aux violations du droit international humanitaire perpétrées par les forces de défense israélienne dans la bande de Gaza, en particulier depuis octobre 2023, et de la richesse des rapports et documents officiels des Nations Unies disponibles, qui ont d'ailleurs incité de nombreux responsables de l'ONU – dont le Secrétaire général de l'ONU – à exprimer très tôt leur plus vive préoccupation, les autorités françaises ne peuvent échapper au simple fait qu'elles avaient connaissance de tels crimes, ou *à tout le moins* qu'elles en connaissaient la *plausibilité* , comme l'a constaté la CIJ dans ses ordonnances sur les mesures conservatoires en matière de génocide.

Même en vertu de la norme de la « plausibilité », ces autorités auraient dû prendre toutes les mesures possibles à leur disposition pour empêcher la perpétration de tels crimes et, à tout le moins, pour ne pas faciliter de quelque manière que ce soit la perpétration de ces crimes, comme ils l'ont malheureusement fait.

Madame la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Francesca ALBANESE[129], a le 4 mai 2025, demandé une nouvelle fois aux responsables de l'Union européenne de rendre des comptes pour complicité dans le génocide perpétré contre le peuple palestinien, un crime au sens de l'article 6 du Statut de Rome et de l'article III e de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide[130].

Madame Albanese a déclaré : « *Le fait que les deux plus hautes personnalités de l'UE continuent de s'engager comme d'habitude avec Israël est plus que déplorable... Je ne suis pas quelqu'un qui dit : « L'histoire les jugera » – ils devront être jugés avant cela. Et ils devront comprendre que l'immunité ne peut pas être synonyme d'impunité* ».[131]

Le Professeur William SCHABAS de l'Université de Middlesex à Londres a commenté : « *Von der Leyen reflète clairement une position prise par de nombreux gouvernements de l'UE, qui est une position de soutien très inconditionnel à Israël, et ils le font en allant à l'encontre des informations publiques suggérant qu'Israël commet des crimes terribles à Gaza et en Cisjordanie.* »[132]

[128] Affaire des ministères, p. 478 (c'est nous qui soulignons).

[129] https://www.ohchr.org/en/special-procedures/sr-palestine

[130] https://www.ohchr.org/en/special-procedures/sr-palestine/francesca-albanese
https://theintercept.com/2025/05/03/eu-israel-palestine-war-crimes-accountability/

[131] https://english.almayadeen.net/news/politics/eu-president-must-face-war-crimes-charges--albanese
https://www.sott.net/article/499421-UN-Special-Rapporteur-Francesca-Albanese-EUs-von-der-Leyen-beyond-deplorable-on-Gaza

[132] https://www.msn.com/en-us/politics/government/eu-president-should-be-tried-for-complicity-in-israel-s-war-crimes-says-top-un-expert-on-palestine/ar-AA1E6DID

c. L'EXECUTIF FRANÇAIS N'A PAS AGI POUR EMPECHER LA COMMISSION DES CRIMES EN QUESTION

Le Président MACRON et ministres cités n'ont pas non plus *pris de mesures* pour empêcher la commission des crimes en question. Il s'agit de *complicité par omission*.
À cet égard, les paragraphes qui suivent démontrent que les omissions du Président MACRON et des ministres français remplissent les critères fixés par la jurisprudence des cours et tribunaux pénaux internationaux, tels qu'ils ont été exposés ci-dessus.
Il est admis que « *le droit international [...] impose à une personne investie de l'autorité publique le devoir d'agir en vue de protéger la vie humaine* ».[133]
La référence au droit international dans ce contexte s'étend *notamment* à l'article 1er commun aux conventions de Genève.[134]

De même, il semble incontestable que « *toutes les autorités publiques ont le devoir non seulement de respecter les droits fondamentaux de la personne humaine, mais aussi de veiller à ce qu'ils soient respectés, ce qui implique un devoir d'agir afin d'empêcher toute violation de ces droits* ».[135]

Cette obligation s'applique d'autant plus que le Président MACRON, en vertu de sa qualité de Chef de l'État français (membre permanent du Conseil de sécurité), était raisonnablement censé faire preuve de la diligence voulue sur les conséquences probables de ses déclarations et de ses actes.

Le fait que la FRANCE dispose d'un siège permanent au Conseil de sécurité de l'ONU lui impose une responsabilité internationale encore plus grande dans l'utilisation des mécanismes internationaux dans lesquels elle exerce une influence.

Si le Président MACRON et les responsables français avaient agi conformément à leur obligation légale d'agir, plutôt que de chercher à « *assurer la liberté d'action d'Israël dans la poursuite de la campagne* »,[136] les crimes auraient été beaucoup moins susceptibles de se produire, ou à tout le moins d'être perpétrés sur une si longue période de temps, à une telle échelle et dans une telle ampleur.

C'est pourquoi l'appui diplomatique dont jouit ISRAËL de la part du Président MACRON et des ministres français (parmi d'autres), en particulier l'absence, pendant plus de 18

[133] TPIR, *Rutaganira*, Jugement de la Chambre de première instance, ICTR-95-1C-T, 14 mars 2005, paragr. 78.

[134] Voir, par exemple, TPIR, *Nyiramasuhuko et consorts.*, Arrêt de la Chambre de première instance, ICTR-98-42-T, 24 juin 2011, para 5896-5899.

[135] TPIR, *Rutaganira*, Jugement de la Chambre de première instance, ICTR-95-1C-T, 14 mars 2005, paragr. 79.

[136] Ministère des Affaires étrangères d'Israël, Communiqué de presse, Déclaration du Premier ministre Benjamin Netanyahu, 7 octobre 2023.

mois, de condamnation publique effective des crimes commis, et jusqu'à aujourd'hui l'absence de mesures et d'actions pratiques et efficaces visant à assurer la prévention de ces crimes et la cessation du comportement criminel des troupes des FDI, a été la condition *sine qua non* de la perpétration de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide vraisemblablement commis par les FDI dans la bande de Gaza depuis le 7 octobre.

L'analyse ci-dessus a globalement démontré de manière incontestable l'existence du lien requis entre l'assistance fournie par l'exécutif français et les crimes commis par les FDI dans le Territoires palestinien occupé (Bande de Gaza et Cisjordanie).

3. L'ASSISTANCE APPORTEE PAR DES DEPUTES FRANÇAIS, AU SEIN DE LA COMMISSION DES AFFAIRES EUROPEENNES, AU PREMIER MINISTRE ISRAELIEN ET A L'ETAT D'ISRAËL DANS LA POURSUITE DE LA COMMISSION DES CRIMES VISES AU STATUT.

Le 2 juillet 2025, la Commission des affaires européennes a examiné la proposition de résolution européenne n° 1532 de Mme Sabrina Sebaihi et plusieurs de ses collègues visant à suspendre l'accord d'association Union européenne - Israël et à l'adoption de sanctions contre les violations du droit international humanitaire[137]

Les députés ont ainsi été à nouveau informés des obligations de la France :

« *Plusieurs fondements juridiques justifient ces mesures dont la mise en œuvre mettrait fin à l'inaction de l'Union européenne et de la France.*

D'une part, l'article 2 de l'accord d'association euro-israélien fait du respect des droits humains un élément essentiel du partenariat dont le non-respect devrait entraîner sa suspension ou sa dénonciation. Or les violations des droits humains ont été depuis longtemps mises en lumière par différents rapports émanant des institutions onusiennes ou d'ONG, plus récemment du service européen pour l'action extérieure. La justice internationale a également dénoncé ces violations. La Cour internationale de justice (CIJ) a ainsi demandé à Israël, de prendre « toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir et punir l'incitation directe et publique à commettre le génocide » tandis que la Cour pénale internationale (CPI) a émis, en novembre 2024, des mandats d'arrêt à l'encontre du Premier ministre israélien et de l'ex-ministre israélien de la Défense pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

[137] https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/dossiers/accord_ue_israel

D'autre part, le respect des obligations internationales impose la mise en place d'un embargo sur les armes contre Israël afin de ne pas se rendre complice des crimes commis à Gaza et en Cisjordanie, notamment le traité sur le commerce des armes (TCA) ou les mesures conservatoires prises par la CIJ en janvier 2024 qui obligent les États parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide à tout mettre en œuvre pour prévenir la commission de ce crime.

Enfin, les graves atteintes au droit international (notamment l'accélération inédite de la colonisation des territoires occupés palestiniens) et au droit humanitaire militent en faveur de l'édiction de sanctions immédiates contre les principaux dirigeants israéliens. »

Cependant, la proposition de résolution européenne a été rejetée par 25 voix contre et 15 pour.

Les députés ayant voté contre cette proposition de résolution européenne sont les suivants :

M. Antoine Armand, M. Guillaume Bigot, M. Bruno Clavet, M. Jocelyn Dessigny, M. Nicolas Dragon, M. Julien Gabarron, Mme Emmanuelle Hoffman, M. Éric Liégeon, M. Sylvain Maillard, M. Matthieu Marchio, M. Patrice Martin, M. Maxime Michelet, M. Julien Odoul, M. Stéphane Rambaud, M. Charles Rodwell, Mme Caroline Yadan.

Lors des débats, Madame Caroline YADAN a donné de fausses informations aux députés en indiquant :

« *Je salue l'amendement de ma collègue, parce que nous partageons la nécessité d'une voix du dialogue et de la réconciliation, que nous sommes attachées à la paix et que nous rejetons les discours de haine.*

S'agissant de l'amendement précédent, mes collègues semblent ignorer que le 24 avril dernier, la CPI a annulé la décision de la chambre préliminaire et ses poursuites contre des responsables israéliens pour crimes de guerre. La Cour pénale internationale a infligé un désaveu discret mais profond à sa propre institution.

Demander la suspension immédiate des accords d'association entre l'Union européenne et Israël, ce serait mettre fin à des coopérations scientifiques, technologiques et culturelles. Cela signifierait l'annihilation des contributions mutuelles en matière de santé notamment, comme les recherches sur le cancer, la régénération cardiaque, le vieillissement cellulaire, la sclérose en plaques, la biologie moléculaire. Juste un exemple : Hossam Haick, professeur arabe israélien du Technion, a remporté le prix du projet européen le plus innovant en 2018, pour avoir développé un appareil de détection des cancers non-invasif par expiration nasale. Il avait dirigé le projet aux côtés de partenaires de six pays de l'UE. Cela se place exactement au cœur de cette proposition de résolution. »[138]

[138] https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/comptes-rendus/due/l17due24250040_compte-rendu

En réalité, dans sa décision du 24 avril dernier, **la CPI n'a pas annulé les poursuites engagées contre les dirigeants israéliens**.

La Chambre d'appel a annulé la décision du 21 novembre 2024 et a renvoyé la question à la Chambre préliminaire pour que celle-ci se prononce à nouveau sur le fond de l'exception d'incompétence soulevée par Israël.

Mais elle a rejeté la demande d'Israël de suspendre les mandats d'arrêt émis pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité à l'encontre de Mrs NETANYAHOU et GALLANT.

En outre, la Chambre d'appel a également rejeté l'appel interjeté par Israël contre la décision par laquelle la Chambre préliminaire I avait refusé d'ordonner au Procureur de préparer une nouvelle notification au sens de l'article 18-1 du Statut.

Les députés étaient parfaitement à même de vérifier, par une simple consultation du site internet de la CPI, les informations qui leur ont été données par une de leurs collègues.

En tout état de cause, ils ne pouvaient pas ignorer, au moment de leur vote, la gravité des crimes internationaux commis par l'Etat d'Israël.

Ils ont ainsi non seulement, en toute connaissance de cause, entravé et empêché une résolution permettant la suspension de l'accord d'association mais en plus apporté un soutien explicite et actif, par leur vote contre le projet de résolution, au Premier ministre israélien malgré l'émission d'un mandat d'arrêt international et les preuves de la commission par ce dernier des crimes internationaux les plus graves

F. COMPLÉMENTARITÉ

Dans l'affaire Katanga, la Chambre d'appel de la CPI a établi un raisonnement en deux étapes pour déterminer la complémentarité au titre de l'article 17 du Statut de Rome.[139]
Le critère prend en compte l'action ou l'inaction de l'État concerné et le motif de cette action ou de cette inaction :
1. Des enquêtes ou des poursuites sont-elles en cours, ou des enquêtes ont-elles été menées et une décision a-t-elle été prise de ne pas engager de poursuites ?
2. L'État n'a-t-il pas la volonté ou le pouvoir de mener des enquêtes ou des poursuites conformes aux normes requises ? Pour ce faire, le Bureau du Procureur doit tenir compte de la nature et de la qualité des procédures. Le Bureau du Procureur est guidé par les considérations énoncées à l'article 17(2) et (3) du Statut de la CPI.

[139] *Katanga* (ICC-01/04-01/07-1497), Jugement relatif à l'appel de M. Germain Katanga contre la Décision orale de la Chambre de première instance II du 12 juin 2009 sur la recevabilité de l'affaire, 25 septembre 2009, para. 78. Le critère en deux étapes a également été évoqué par la Chambre préliminaire I dans l'affaire La *situation en Libye* (ICC-01/11-01/11), Décision sur la recevabilité de l'affaire contre Abdullah Al-Senoussi, 11 octobre 2013, para.26.

L'absence de procédure nationale suffit à rendre l'affaire recevable et la question de la réticence ou de l'incapacité ne se pose pas.[140]

A la connaissance de l'auteur de la présente communication, il n'y a pas eu d'enquêtes ou de poursuites nationales contre les membres de l'exécutif français en relation avec les faits documentés dans la présente communication, ni en FRANCE, ni en PALESTINE, ni dans aucune autre juridiction.

Cela suffit pour satisfaire au critère complémentaire de l'article 17 du Statut.

En outre, les députés français bénéficient d'une immunité absolue, prévue par la Constitution dont l'article 26, dans son premier alinéa, dispose qu'« *aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions* ».

Ils ne peuvent donc pas être poursuivis en France.

G. GRAVITÉ

L'article 17(1)(d) du Statut de la CPI dispose que la Cour décide qu'une affaire est irrecevable si « *l'affaire n'est pas d'une gravité suffisante pour justifier la poursuite de l'action de la Cour* ».
Selon le Bureau du Procureur de la CPI, les critères de gravité d'un crime peuvent être évalués à travers les facteurs d'ampleur, de nature, de mode de commission et d'impact des crimes.[141]
Il a déjà été abondamment documenté que la situation actuelle à Gaza et en Cisjordanie satisfait à tous ces facteurs.

L'article 17(1)(d) du Statut de la CPI dispose que la Cour décide qu'une affaire est irrecevable si « *l'affaire n'est pas d'une gravité suffisante pour justifier la poursuite de l'action de la Cour* ».
Selon le Bureau du Procureur de la CPI, les critères de gravité d'un crime peuvent être évalués à travers les facteurs d'ampleur, de nature, de mode de commission et d'impact des crimes.[142]
Il a déjà été abondamment documenté que la situation actuelle dans la Bande de Gaza et en Cisjordanie répond, hélas, au critère de gravité exigé.

[140] BdP, *Document d'orientation sur les examens préliminaires*, novembre 2013, para.47.

[141] BdP, *Document d'orientation sur la sélection et la hiérarchisation des affaires*, 15 septembre 2016, para. 38.

[142] BdP, *Document d'orientation sur la sélection et la hiérarchisation des affaires*, 15 septembre 2016, para. 38.

Dans un **Rapport en date du 11 novembre 2024**, le **Représentant Spécial de l'UE (RSUE) pour les droits de l'homme** a notamment :

- Rappelé le contexte avant le 7 octobre 2023 : l'Etat d'Israël imposait un blocus depuis 2007 à la Bande de Gaza qui a eu des conséquences humanitaires, sociales et économiques désastreuses sur la population, avec une intensification courant 2023 du blocus comme punition collective et l'usage excessive par Israël de la « force léthale ».
- Documenté de manière détaillée les crimes commis par l'Etat d'Israël après le 7 octobre 2023.
- Rappelé aux États européens que selon l'article 6 du Traité sur le Commerce des Armes : « *Un État Partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou des biens visés par les articles 3 ou 4 s'il a connaissance, lors de l'autorisation, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie*. »
- Rappelé que selon l'Avis de la CIJ, les États avaient l'obligation de ne pas apporter d'aide ni de prêter d'assistance au maintien de la situation créée par la présence illégale d'Israël dans le Territoire Occupé Palestinien.

Les membres de l'exécutif français ne peuvent pas ignorer ce Rapport et ils n'ont pourtant pas cessé leurs actions, sans lesquelles il est probable que l'État d'Israël n'aurait pu, ni engager ni poursuivre ses actes illégaux et criminels de manière aussi grave et si longue.

H. CONCLUSION

Dans une déclaration en date du 19 mai 2025, les procureurs adjoints de la CPI ont fait savoir que le travail du Bureau du Procureur se poursuit dans toutes les situations dont il est saisi :

« *En assumant la direction du Bureau, les procureurs adjoints soulignent l'importance d'assurer la continuité des activités de ce dernier dans tous les domaines, et en particulier à l'égard de son mandat consistant à enquêter en toute indépendance et en toute impartialité sur les crimes les plus graves. Le Bureau réaffirme sa volonté de continuer à s'acquitter efficacement de son mandat afin de rendre justice aux victimes de crimes relevant du Statut de Rome dans toutes les situations et affaires dont il est saisi de par le monde*. »

Les soussignés ont l'honneur de vous demander de bien vouloir rendre justice aux victimes palestinienne des crimes relevant du Statut de Rome, ces crimes étant entendus comme ceux perpétrés dans le territoire palestinien occupé *(*Bande de Gaza et Cisjordanie y compris Jérusalem-Est).

AVOCATS POUR LA JUSTICE AU PROCHE ORIENT

Association régie par la loi du 1er juillet 1901
4, bd du Palais – 75001 PARIS
RNA : W751155270

Rendre justice aux victimes palestiniennes implique non seulement d'enquêter sur les auteurs de ces crimes mais également sur les personnes qui, dans le cadre de leurs pouvoirs et leurs fonctions, ont permis, encouragé, ou facilité la perpétration desdits crimes au sens de l'article 25 du Statut, et sans lesquels ces crimes n'auraient pas pu être commis dans cette gravité, ampleur et durée.

PARIS, le 22 juillet 2025

Pour l'Association AJPO
D. COCHAIN

SIGNATAIRES :

Association AVOCATS POUR LA JUSTICE AU PROCHE-ORIENT (AJPO), Association de droit français régie par la loi du 1er juillet 1901

Avocats de Barreau Français, dont la liste est annexée à la présente communication

1. **ARIES Stéphanie**, Barreau de LYON
2. **CLAUDE-MAYSONNADE Christine**, Barreau de TARBES
3. **SADOUN MEDJABRA Leila**, Barreau des HAUTS DE SEINE
4. **BOUMEDIENE THIERY Alima**, Barreau du VAL D'OISE
5. **DEGIRMENCI Selim**, Barreau de STRASBOURG
6. **SOULA-MICHAL Sofia**, Barreau de LYON
7. **MAGNIN Elsa,** Barreau de LYON
8. **COASSY Annabelle,** Barreau de LYON
9. **HATHROUBI Raouda**, Barreau de LYON
10. **CHERIF HAUTECOEUR Hana,** Barreau de PARIS
11. **RAHMANI Sabah,** Barreau de LYON
12. **TEGHBIT Linda,** Barreau de PARIS
13. **SERVIA Aline,** Barreau de ROUEN
14. **NAILI Fatiha,** Barreau de LYON
15. **MEHAH Launys,** Barreau de LYON
16. **BELAID Celya,** Barreau de TOULOUSE
17. **CHADANIAN Antoine,** Barreau de PARIS
18. **KAMMOUSSI Sabah,** Barreau de ROANNE
19. **MECARY Caroline**, Barreau de PARIS
20. **GOUJA Sonia**, Barreau de PARIS
21. **SINEGRE DAVID,** Macha Avocat honoraire Barreau de PARIS
22. **FERRAND Michel**, Barreau de PARIS
23. **DIALLO Magalie,** Barreau de PARIS
24. **LATRECHE Soria**, Barreau de SEINE-SAINT-DENIS
25. **ERÇOK Bilgehan,** Barreau de LYON
26. **GAFSIA Nawel,** Barreau du VAL-DE-MARNE
27. **BOUAOU Sabrina,** Barreau D'ESSONNE

28. **ALBINA Rudy,** Barreau de PARIS
29. **ASSAM Farida,** Barreau de PARIS
30. **STEFANO Sarah**, Barreau de PARIS
31. **TAOULI Nora,** Barreau de LYON
32. **KHATTOUT Nordine,** Barreau de PARIS
33. **MESSAOUDEN Keltoum,** Barreau de PARIS
34. **CHDAILI Nabila,** Barreau de MARSEILLE
35. **LECARDONNEL Jocerand**, Barreau de LYON
36. **NAJI Amina**, Barreau de VERSAILLES
37. **RIZKALLAH Hiba,** Barreau de PARIS
38. **MAUGENDRE Stéphane,** Barreau de SEINE-SAINT-DENIS
39. **BASTIN Anne-Sophie,** Barreau de LILLE
40. **AJROUD Yousr**, Barreau des HAUTS- DE-SEINE
41. **TOIHIRI Zhubert,** Barreau du VAL D'OISE
42. **MORISSET Frédéric,** Barreau de NICE
43. **TARABAY Sarah,** Barreau de THONON-LES-BAINS
44. **MERHOUM-HAMMICHE Amina,** Barreau de ROUEN
45. **HSAINI Hatem**, Barreau de SEINE-SAINT-DENIS
46. **PORNON-WEIDKNNET Jehanne,** Barreau de BORDEAUX
47. **LINO Maya,** Barreau de PARIS
48. **ADAS Ala,** Barreau de LYON
49. **BELDJELLIL Nadia,** Barreau de LYON
50. **LENGLET Mathias**, Barreau de PARIS
51. **LAHBIB Safa,** Barreau de ROUEN
52. **FEVRIER Julie,** Barreau de SEINE-SAINT-DENIS
53. **BENSMAINE Sophie,** Barreau de GRENOBLE
54. **BEN HAMOUDA Cérine,** Barreau de PARIS

55. **WISSAAD Lara,** Barreau de PARIS
56. **BOURGUIBA Anissa**, Barreau de PARIS
57. **CHAMAS Yassine,** Barreau du VAL-DE-MARNE
58. **ASMANE Nabila**, Barreau de SEINE-SAINT-DENIS
59. **HOCINE Najoua**, Barreau de PARIS
60. **KARAM Laure,** Barreau de PARIS
61. **TAALLAH Chokri,** Barreau de PARIS
62. **OULED Olfa**, Barreau de SEINE-SAINT-DENIS
63. **RENAUD AKNI Cherryne,** Barreau de LYON
64. **RAHMANI Anouar,** Barreau de LYON
65. **DAVID Elise,** Barreau de la SEINE-SAINT-DENIS
66. **PACHECO Lydia**, Barreau de PARIS
67. **DAMIANO Mireille**, Barreau de NICE
68. **AMRANE Lazare,** Barreau de LYON
69. **ADONIS Sandra,** Barreau de la GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY
70. **AUDIGIER Chloé**, Barreau de THONON-LES-BAINS
71. **DEMIR Selin,** Barreau de PARIS
72. **NOUR Melody,** Barreau de PARIS
73. **GRAGUEB CHATTI Amira,** Barreau de LYON
74. **BANULS Justine,** Barreau du VAL D'OISE
75. **BOUZEKRI Myriam,** Barreau de PARIS
76. **STEPHAN Victoire**, Barreau de PARIS
77. **ALFOUSSEYNOU Sylla,** Barreau de PARIS
78. **CHAMBARDON Nicolas,** Barreau de MARSEILLE
79. **BELLENGER Emilie,** Barreau de RENNES
80. **MOUMEN Imad,** Barreau de PARIS

81. **COIGNET Erwann,** Barreau de PARIS
82. **LAOUBI Lidya,** Barreau de SAINT ETIENNE
83. **DOUMAL Hana**, Barreau de PARIS
84. **CIUBA Clara,** Barreau de PARIS
85. **ABDALLAOUI Myriam,** Barreau de NICE
86. **ALP Cem,** Barreau de LYON
87. **HANOUN Assia,** Barreau de LILLE
88. **CHATI Nora,** Barreau du HAVRE
89. **KAMMOUM Aïda,** Barreau de PARIS
90. **COUVRAND Elodie,** Barreau de PARIS
91. **HEMZA Fayek**, Barreau d'ALBERVILLE
92. **ZAALOUNI Elyes Aïmen**, Barreau de LYON
93. **MISIRACA Sophie**, Barreau de PARIS
94. **GUEMIAH Hassan,** Barreau de PARIS
95. **PAQUET Nolwenn,** Barreau de LYON
96. **TOURE Alassane,** Barreau de BOBIGNY
97. **COLIN Maxence,** Barreau de PARIS
98. **AZZAHTI Saida,** Barreau du HAVRE
99. **HANOUN Assia**, Barreau de LILLE
100. **BESSODES Olivier,** Barreau de NIMES
101. **ANWAR Sidrah,** Barreau de SEINE-SAINT-DENIS
102. **ZOUAD Lydia,** Barreau de SEINE-SAINT-DENIS*
103. **BAKHTOUS Siham,** Barreau du TOULOUSE
104. **GASMI Marjane**, Barreau de ROUEN
105. **MISSAOUI LEFEBVRE Nora,** Barreau de LILLE
106. **BELALMI Nesrine,** Barreau de PARIS

107. **WOOD Caroline,** Barreau de PARIS

108. **ROGE Marine**, Barreau de PARIS

109. **COUE Annelise**, Barreau de la ROCHE SUR YON

110. **BLAIN Adeline**, Barreau de PARIS

111. **JEANNOT Brigitte**, Barreau de NANCY

112. **TULOUP Ségolène**, Barreau de TOULON

113. **CIUBA Clara**, Barreau de PARIS

114. **GUEDJ Caroline**, Barreau de PARIS